

COMMUNE D'ANSACQ (60016)

ETUDE D'IMPACT FINANCIER ET EFFETS
SUR L'ORGANISATION DES SERVICES
RELATIFS AU RETRAIT DE LA COMMUNE
D'ANSACQ
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CLERMONTOIS
POUR ADHESION A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES THELLOISE

En application des articles L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3
du code général des collectivités territoriales

Commune d'Ansacq
19/08/2021

SOMMAIRE

Introduction	Page 2
PREAMBULE	3
1 ^{ère} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES	4
1) Dépenses de fonctionnement et/ou dépenses d'investissement (compétence par compétence) budget principal et budgets annexes	4
2) Les dépenses de personnel	11
3) Financements croisés : attribution de compensation	12
a) L'attribution de compensation fiscale	12
b) L'attribution de compensation liée à des transferts de charges	12
c) Impacts financiers sur l'attribution de compensation d'Ansacq	12
4) La dette	13
a) Cadre juridique	13
b) Solde de l'encours de la dette à prendre en considération	14
c) Clé de répartition à appliquer	14
d) Tableaux d'amortissement de remboursement du capital	15
e) Modalités de remboursement de la commune d'Ansacq à la Communauté de Communes du Clermontois	15
2 ^{ème} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES RECETTES	17
1) Impact estimé sur les dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement)	17
2) Impacts sur la fiscalité	17
a) Commune d'Ansacq	17
b) Communauté de communes du Clermontois	18
c) Communauté de communes Thelloise	18
d) Synthèse sur la pression fiscale pour un contribuable d'Ansacq	19
e) Simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation	19
f) Autres taxes	19
i) La taxe additionnelle au versement transport urbain	19
ii) La taxe GEMAPI	20
3) Impacts sur les fonds de péréquation	20
a) Le fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	20
b) Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	21
c) Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP)	21
4) Impacts sur les emprunts	22
3 ^{ème} PARTIE : CLE DE REPARTITION ACTIF ET PASSIF	23
1) Clé de répartition sur le budget principal	23
a) Actif	23
b) Passif	23
2) Clé de répartition sur le budget eau	23
a) Actif	23
b) Passif	23
4 ^{ème} PARTIE : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT DE LA COMMUNE D'ANSACQ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS POUR ADHESION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOSISE SUR L'ORGANISATION DES SERVICES	24
1) Transfert de personnel	24
2) Mise à disposition de tout ou partie de services	24

ANNEXES

L'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale, l'auteur de la demande élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur l'organisation des services des communes et établissements concernés.

Les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT viennent préciser le contenu de ce document.

La commune d'Ansacq souhaite sortir de la Communauté de communes du Clermontois pour entrer dans la Communauté de communes Thelloise au 1^{er} janvier 2022.

Aussi et conformément à la loi et au règlement, elle présente à l'appui de sa demande la présente étude d'impact financier et effets sur l'organisation des services.

Préalablement à l'étude proprement dite, une présentation succincte de la commune d'Ansacq et des Communautés de communes du Clermontois et Thelloise est proposée.

La première partie décrit les impacts potentiels sur les dépenses

- De fonctionnement et/ou investissement compétence par compétence, budget principal et budgets annexes,
- Les dépenses de personnel,
- Les flux financiers croisés (attribution de compensation négative versée par la commune d'Ansacq)
- La dette (budget principal et budget « eau »).

La deuxième partie s'attache à l'impact potentiel sur les recettes

- Dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement (DGF)),
- Fiscalité,
- Fonds de péréquation (Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC), fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP),
- Emprunts.

La troisième partie présente la répartition de l'actif et du passif, principalement pour le budget annexe « EAU ».

Une quatrième partie répond aux effets de la mise en œuvre du retrait et de l'adhésion d'Ansacq sur l'organisation des services de la commune et de la Communauté de communes du Clermontois et de la Communauté de communes Thelloise.

Pour ne pas alourdir la lecture du document, le lecteur sera renvoyé à des annexes étayant le propos.

PREAMBULE

La commune d'Ansacq¹ compte 275 habitants (population municipale), 283 habitants en population totale, avec peu de variation (évolution de 0,1% entre 2012 et 2018).

Elle est constituée de 110 ménages.

Elle représente à ce jour moins de 1% de la population de la Communauté de communes du Clermontois.

La commune d'Ansacq a intégré la Communauté de communes du Clermontois au 1^{er} janvier 2005.

La Communauté de communes du Clermontois² a été créée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 avec effet au 1^{er} janvier 2000). Elle succède au District urbain de Clermont créé en 1960.

Elle regroupe 19 communes pour une population totale de 38 319 habitants.

Elle a adopté dès sa création le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) devenu avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, communauté de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son passé pionnier de district explique l'exercice de compétences techniques plus développé que dans les communautés de communes créées suite à la promulgation de la **loi n°92-125 du 6 février 1992** relative à l'administration territoriale de la République (en particulier l'eau et l'assainissement).

La Communauté de communes Thelloise³, quant à elle, a été créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des Communautés de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Elle regroupe à ce jour 40 communes pour une population totale de 61 725 habitants.

La Communauté de communes du Pays de Thelle avait opté pour le régime de la taxe professionnelle unique en 2002, ce qui a pour conséquence le régime de fiscalité professionnelle unique pour la Communauté de communes Thelloise depuis sa création.

Les compétences exercées tant par la Communauté de communes du Clermontois que par la Communauté de communes Thelloise sont proches.

La seule différence et véritable enjeu pour la commune d'Ansacq est l'exercice de la compétence « eau » par la Communauté de communes du Clermontois et pas par la Communauté de communes Thelloise ce qui implique un retour de ladite compétence à la commune.

De même, nous verrons qu'au niveau fiscal, les données sont proches (même régime de fiscalité, taux comparables...) ce qui facilitera la transition.

Après ces éléments de contexte présentés, passons maintenant au cœur du sujet.

¹ ANNEXE 1 : Comparateur de territoire – Commune d'Ansacq

² ANNEXE 2 : CC CLERMONTOIS – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

³ ANNEXE 3 : CC THELLOISE – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

1^{ère} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES

1) Dépenses de fonctionnement et/ou dépenses d'investissement (compétence par compétence)⁴ budget principal et budgets annexes

Le parti pris est de présenter exhaustivement les compétences exercées par la CC du Clermontois⁵, les comparer à celles de la Communauté de communes Thelloise⁶, voir l'impact pour Ansacq.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement et gestions des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Adhésion à la Initiative Oise Est – plateforme initiative France⁷,

Pour la communauté de communes du Clermontois, la somme est forfaitaire, le retrait de la commune d'Ansacq est sans incidence sur le coût d'adhésion qui s'élève en 2021 à 21 446,00 €.

Pour la Communauté de communes Thelloise adhésion à la plateforme Initiative Oise Ouest.

Initiative Oise Ouest⁸ base sa cotisation sur un coût par habitant qui s'élève en 2021 à 0,60 € (applicable à la population municipale). L'entrée d'Ansacq entraîne une augmentation de la cotisation de 165 €.

Pour la commune d'Ansacq, aucune incidence.

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Adhésion Initiative Oise Est	-	-	-
Adhésion Initiative Oise Ouest	-	-	+165 €

Pour le reste, sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq et pour la Communauté de communes du Clermontois.

Pour la Communauté de communes Thelloise, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), en cours de révision, doit intégrer la commune d'Ansacq ce qui génère un surcoût⁹ de 6 390 €.

De même la prise en compte de la commune d'Ansacq en ce qui concerne le porter à connaissance de l'État (PAC) pour le programme local de l'habitat (PLH) engendre un surcoût de 4 800 €.

⁴ ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion du 25 février 2021 sur le transfert d'Ansacq et informations complémentaires

⁵ ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant modification des statuts de la CC DU CLERMONTOIS

⁶ ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CC THELLOISE

⁷ ANNEXE 7 : Initiative Oise Est Plateforme Initiative France – Convention Partenariat CC CLERMONTOIS année 2021

⁸ ANNEXE 8 : Initiative Oise Ouest Plateforme Initiative France – appel de cotisation 2021

⁹ ANNEXE 9 : Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et porter à connaissance (PAC) de l'Etat pour le programme local de l'habitat (PLH) - Intégration de la commune d'Ansacq- surcoût généré

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
SCOT	-	-	+6 390 €
PAC PLH	-	-	+4 800 €
Total	-	-	+ 11 190 €

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
--

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La compétence est exercée dans les mêmes conditions pour la Communauté de communes du Clermontois et pour celle de Thelloise.

Elle est sans incidence pour la commune d'Ansacq.

BUDGET PRINCIPAL – fonctionnement (cf. ANNEXE 4)

CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE	OBJET
-15 790 €	+23 485 €	Coût de la collecte ¹⁰
-4 070 €	+4 070 €	Rotations du Syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO)

Auquel il convient d'ajouter pour la Communauté de communes Thelloise, la première année, la dotation de bacs pour la collecte sélective et les déchets verts.

Le coût s'élève à 1 326,89 €¹¹.

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Dotation de bacs	-	-	+1 326,89 €

¹⁰ ANNEXE 10 : Surcoût de la collecte / commune d'Ansacq en année pleine

¹¹ ANNEXE 11 : Dotation de bacs aux habitants de la commune d'Ansacq

En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion de équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

La commune d'Ansacq est en assainissement non collectif.

BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Sans incidence pour Ansacq.

Neutre pour les Communautés de communes du Clermontois et de la Thelloise compte tenu du mode de gestion du service : rémunération du délégataire par paiement de la prestation par l'utilisateur.

Incidence pour un usager de la commune d'Ansacq

	CC CLERMONTOIS ¹²	CC THELLOISE ¹³	Variation pour l'utilisateur
Construction neuve	255,00 €	240,10 €	-15 €
Vente immeuble	141,00 €	143,06 €	+2 €

Il y a eu 3 constructions neuves depuis 2015 et environ 4 ventes d'immeubles par an.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Eau

La compétence « eau » est exercée par la Communauté de communes du Clermontois et pas par la Communauté de communes Thelloise.

Par conséquent, elle est restituée à commune d'Ansacq à compter du 1^{er} janvier 2022 par la Communauté de communes du Clermontois.

Pour cette compétence, il convient de distinguer entre la collecte et la distribution.

▪ La collecte

La Communauté de communes du Clermontois continuera d'assurer la collecte pour la commune d'Ansacq.

La Communauté de communes du Clermontois va conclure avec la commune d'Ansacq une convention de vente d'eau en gros. A cet effet, la commune d'Ansacq doit acquérir auprès de la Communauté de communes du Clermontois un débitmètre (compteur approprié).

Le coût s'élève à 8 292 € (cf. ANNEXE 4)

¹² ANNEXE 12 : délibération 2019-12-14 du 21 novembre 2019 – Assainissement SPANC – révision des tarifs

¹³ ANNEXE 13 : délibération 151220-DC-II.1 du 15 décembre 2020 -SPANC – Actualisation des tarifs

BUDGET EAU - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Acquisition débitmètre	8 292 €	-	-

▪ La distribution

Le service de distribution d'eau potable est exercé sous forme de délégation de service public par la Communauté de communes du Clermontois dont le contrat s'achève le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT qui dispose que « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

Aussi, pour l'année 2022, la Communauté de communes du Clermontois doit informer son délégataire et passer un avenant de substitution indiquant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes du Clermontois et la commune d'Ansacq sont substituées à la seule Communauté de communes du Clermontois.

La commune d'Ansacq doit prévoir de créer à compter de 2022 un budget annexe de l'eau. Elle doit prévoir de fixer dès le mois de septembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, la part collectivité de la redevance due par l'usager. Cette dernière peut faire l'objet d'une part fixe (somme forfaitaire) et d'une part variable (en fonction des m³ consommés). Cette redevance a pour objet de couvrir les charges de la commune.

Dans la mesure où la délégation de service public du Clermontois se termine en décembre 2022, la commune d'Ansacq doit lancer dès le début du mois de janvier une délégation de service public pour la distribution de l'eau avec effet au 1^{er} janvier 2023. Le choix de la durée pourrait être relativement court, dans la mesure où, dans l'état actuel de la législation, la Communauté de communes Thelloise devrait prendre la compétence au 1^{er} janvier 2026. Une durée de 6 ans paraîtrait correcte, permettant à un délégataire de s'engager et à la Communauté de prendre ses marques avec cette compétence avant de relancer des procédures de délégation de service public.

La commune étant éligible à l'assistance technique départementale, elle peut faire appel aux services de l'ADTO-SAO afin de mener à bien la procédure¹⁴.

Cela représente un coût d'abonnement annuel de 330 €¹⁵, auquel il faut ajouter la première année l'achat d'une action pour entrer au capital de la société publique locale soit 150 €¹⁶.

Le montage de la délégation de service public s'élève à 9 000 €.

La commune devra également commander dès 2022 à l'ADTO la rédaction d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que l'ADTO facture la première année 1 800 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'abonnement à l'ADTO-SAO est récurrent (330 €), la rédaction du RPQS également mais facturé 1 500 € à compter de la deuxième année.

ANNEE 2022

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Abonnement ADTO-SAO	330 €	-	-

¹⁴ ANNEXE 14 : Décision II-10 de la commission permanente en date du 22 mars 2021

¹⁵ ANNEXE 15 : Coût de l'abonnement à l'ADTO-SAO pour 2021

¹⁶ ANNEXE 16 : Participation au capital social de société publique locale ADTO-SAO – modèle de délibération

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Acquisition 1 action	150 €	-	-

BUDGET EAU - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Procédure DSP	9 000 €	-	-
RPQS 2022	1 800 €	-	-
TOTAL	10 800 €	-	-

ANNEE 2023 et suivantes**BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement**

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Abonnement ADTO-SAO	330 €	-	-

BUDGET EAU - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
RPQS 2023, 202...	1 500 €	-	-

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Petite enfance : crèches, haltes-garderies, relais assistantes maternelles (RAM)

- ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - ✓ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier des enfants de 0 à 6 ans
 - ✓ Relais assistantes maternelles
 - ✓ Crèches

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 342 € intervenant sur l'attribution de compensation, conservé par la Communauté de communes Thelloise (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Au niveau d'usagers de la commune d'Ansacq, actuellement deux familles pourraient être concernées par une modification tarifaire (accueil de 2 enfants).

Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 264 € la première année puis 351 € les années suivantes (en année pleine) intervenant sur l'attribution de compensation, restitué à la commune (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Un usager qui ne pourra plus bénéficier du service.

Exploitation et établissement d'infrastructures de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L. 1425 du CGCT comprenant :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de télécommunications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un service d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les compétences prévues à l'article L.1425-1 avec :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures e réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
 - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
 - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie

Sans incidence pour Ansacq

La Communauté de communes du Clermontois comme la communauté de commune Thelloise se sont substituées à leurs communes membres pour prendre en charge la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Contribution SDIS	-	-7 982 €	+7 982 €

Transport

1. Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ la commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- ✓ la commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports
Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

2. Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

3. Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points d'arrêt du réseau.

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire intercommunal

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la communauté de communes du Clermontois

Evaluation d'un transfert de charges d'un montant de 340 € intervenant sur l'attribution de compensation, restitué à la commune (cf. paragraphe spécifique aux financements croisés et plus particulièrement à l'attribution de compensation).

Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation de outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue, « Divers et d'été »...).

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes du Clermontois et des communes qui la composent

Instruction des autorisations du droit des sols : La commune d'Ansacq ne prenait pas part à ce service mutualisé à la Communauté de communes du Clermontois.

Pour la prise de compétence par la Communauté de communes Thelloise, le volume d'autorisation délivrées annuellement n'est pas conséquent, le service est gratuit pour les communes.

A compter de 2022, la Communauté de communes va procéder à la dématérialisation des autorisations du droit des sols. La communauté de communes doit acquérir un logiciel et des licences dont le coût est réparti entre toutes les communes par une participation de 0,78 € par habitant (population totale) Ce qui représente pour la commune d'Ansacq 220,74 €.

Incidence non significative pour la Communauté de communes Thelloise

BUDGET PRINCIPAL - investissement

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Participation financière acquisition logiciel et licences	+220,74 €	-	-

Etude et mise en œuvre d'action d'intérêt intercommunal dans le domaine de la santé

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

Sans incidence pour Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois et la Communauté de communes Thelloise.

2) Les dépenses de personnel

Sans objet.

Le départ de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour la Communauté de communes Thelloise n'a aucune incidence sur le personnel.

3) Financements croisés : attribution de compensation

Les attributions de compensation (AC) sont au cœur des relations financières entre intercommunalités et communes au sein des territoires ayant adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) devenu fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle est constituée de deux composantes : l'attribution de compensation fiscale et l'attribution de compensation liée à des transferts ou des restitutions de charges.

L'attribution de compensation fiscale garantit la neutralité budgétaire tant pour la commune concernée que pour la communauté de communes au moment du passage à la fiscalité professionnelle unique.

L'attribution de compensation liée à un transfert ou une restitution de charges correspond aux moyens nécessaires pour celui qui doit exercer une compétence (transfert de la commune vers la communauté, quand il y a prise de compétence, transfert de la communauté vers la commune, quand il y a restitution).

L'attribution de compensation est dite négative lorsque la commune verse à l'établissement public de coopération intercommunale, elle est dite positive dans le cas inverse.

Ansacq verse une attribution de compensation à la Communauté de communes du Clermontois¹⁷.

a) L'attribution de compensation fiscale

Ansacq verse une attribution de compensation fiscale à la Communauté de communes du Clermontois de 17 760,00 € depuis son entrée dans la communauté, effective au 1^{er} janvier 2005.

L'entrée dans la Communauté de communes Thelloise ne modifie rien pour Ansacq qui versera cette attribution de compensation fiscale à la Communauté de communes Thelloise dès l'année 2022.

b) L'attribution de compensation liée à des transferts de charges

A cette attribution fiscale peuvent s'ajouter des attributions de compensation liées à des transferts de charges.

A la Communauté de communes du Clermontois, impactant Ansacq, ils sont au nombre de trois :

- ✓ En 2012, prise de compétence « Petite enfance » relais assistantes maternelles d'un montant de 342 €¹⁸,
- ✓ En 2013, prise de compétence « portage de repas à domicile » à compter de mars, attribution de compensation de 264 € cette année-là, puis de 351 € à compter de 2014 (année pleine)¹⁹,
- ✓ En 2021, prise de compétence « Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la communauté de Communes du Clermontois », avec le transfert du FAB LAB de Clermont, 340 €²⁰.

c) Impacts financiers sur l'attribution de compensation d'Ansacq

Pour la Communauté de communes du Clermontois, elle perd une recette de **18 793 €** mais n'aura plus de charges correspondantes.

Pour la Communauté de communes Thelloise, elle perçoit l'attribution de compensation fiscale d'Ansacq, augmentée de l'attribution de compensation liée au transfert de charges « petite enfance-RAM » qu'elle exerce soit 17 760 € + 342 € = **18 102 €**. Elle « restitue » à la commune le montant

¹⁷ ANNEXE 17 : CC CLERMONTOIS - Evolution de l'attribution de compensation versée par la commune d'Ansacq de 2005 à 2021

¹⁸ ANNEXE 18 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 7 mars 2012

¹⁹ ANNEXE 19 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 5 mars 2013

²⁰ ANNEXE 20 : Compte rendu de la commission d'évaluation de charges transférées du 30 janvier 2020

d'attribution de compensations liés à des transferts de charges pour lesquels elle n'exerce pas les compétences (portage de repas à domicile et compétence numérique (FABLAB de Clermont)²¹.

Ainsi, la commune d'Ansacq retrouve le montant de l'attribution de compensation qu'elle versait à la Communauté de communes du Clermontois en 2012 soit **18 102 €**.

BUDGET PRINCIPAL - fonctionnement

	Commune d'Ansacq	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
AC fiscale	-17 760 €	-17 760 €	+17 760 €
AC « RAM »	-342 €	-342 €	+342 €
AC « portage repas »	-	-351 €	-
AC « FAB LAB Clermont »	-	-340 €	-
TOTAL	-18 102 €	-18 793 €	+18 102 €

4) La dette

a) Cadre juridique

Lorsqu'une commune se retire d'un établissement public et adhère à un autre EPCI il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article aborde notamment la répartition de l'actif et du passif. **La répartition s'effectue toujours entre la commune et l'EPCI dont elle s'est retirée.**

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences sont répartis [...] entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Le solde de l'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions [...] entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale [...]. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunales et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du [...] représentant de l'Etat dans le [...] département concerné. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du [...] représentant de l'Etat dans le [...] département concerné par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».

Modalités de répartition :

Aucune autre disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition. Aucune autre précision complémentaire n'est apportée par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Cet article L. 5211-25-1 prévoit que la commune et l'EPCI qu'elle souhaite quitter doit rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif. Cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté de l'EPCI qu'elle quitte.

A défaut d'accord, en dernier recours, le préfet doit prendre un arrêté. Pour ce faire, il dispose d'un délai de six mois et veille au caractère équitable de la répartition.

Les parties doivent déterminer la clé de répartition en fonction d'éléments objectifs propres à l'espèce.

²¹ ANNEXE 21 : CC THELLOISE - Evolution des attributions de compensation par commune de 2002 à 2022

Parmi les éléments objectifs à prendre en compte pour définir les conditions de départ de la commune figure le critère démographique.

La population à prendre en compte pour déterminer la répartition est la population totale connue au 1^{er} janvier de l'année.

Solde de l'encours de la dette

Le **solde de l'encours de la dette** à prendre en compte dans la répartition n'est constitué que du **capital** (et pas des intérêts).

Les modalités de remboursement

L'instruction relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOR : INTB1617629N) en date du 26 juillet 2016 vient préciser dans la fiche technique n°3 relative à la répartition de l'actif et du passif qu' « en aucun cas , la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir ».

La Communauté de communes du Clermontois devra retracer cette situation sur les états annexes au budget et au compte administratif IV. A2.6 ANNEXES- ELEMENTS DU BILAN- ETAT DE LA DETTE -DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME.

b) Solde de l'encours de la dette à prendre en considération

La Communauté de communes du Clermontois rembourse des prêts sur trois de ses budgets : le budget principal, le budget eau et le budget assainissement.

Nous nous intéresserons aux seuls emprunts réalisés sur le budget principal et le budget eau, la commune Ansacq n'étant pas concernée par le budget assainissement.

BUDGET PRINCIPAL

Trois emprunts sont en cours de remboursement²² :

- ✓ Un emprunt globalisé finançant les investissements, mobilisé en 2008 d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 1 265 603,60 €,
- ✓ Un emprunt pour financer la piscine d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 312 622,64 €,
- ✓ Un emprunt pour financer la maison de la petite enfance d'un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 9 469,00 €.

BUDGET EAU

Un emprunt d'un capital restant dû de 90 600 € au 31 décembre 2021

c) Clé de répartition à appliquer

Il est proposé une clé de répartition selon la **population totale d'Ansacq** dans la Communauté de communes du Clermontois (tant pour les emprunts de budget principal que pour l'emprunt du budget eau) exprimée en pourcentage soit $283/38\ 319 = 0,74\%$.

²² ANNEXE 22 : Tableau d'amortissement global – dette à rembourser (budget principal, budget eau, budget assainissement)

BUDGET PRINCIPAL

	CAPITAL RESTANT DÛ
ENSEMBLE DES EMPRUNTS DE LA CC DU CLERMONTOIS	1 587 695,66 €
PART ANSACQ (0,74%)	11 748,95 €

BUDGET EAU

	CAPITAL RESTANT DÛ
EMPRUNT DE LA CC DU CLERMONTOIS	90 600 €
PART ANSACQ (0,74%)	670,44 €

d) Tableaux d'amortissement de remboursement du capital

BUDGET PRINCIPAL

Part d'Ansacq 0,74%

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	CRD fin d'exercice
2022	11 748,95	1 303,99	10 444,96
2023	10 444,96	1 349,20	9 095,75
2024	9 095,75	1 396,46	7 699,29
2025	7 699,29	1 445,85	6 253,44
2026	6 253,44	1 479,96	4 773,48
2027	4 773,48	1 533,92	3 239,57
2028	3 239,57	1 590,31	1 649,25
2029	1 649,25	1 649,25	0,00

BUDGET EAU

Part d'Ansacq 0,74%

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	CRD fin d'exercice
2022	670,44	83,81	586,64
2023	586,64	83,81	502,83
2024	502,83	83,81	419,03
2025	419,03	83,81	335,22
2026	335,22	83,81	251,42
2027	251,42	83,81	167,61
2028	167,61	83,81	83,80
2029	83,80	83,80	0,00

e) Modalités de remboursement du capital par la commune d'Ansacq à la Communauté de communes du Clermontois

Dans la mesure où la Communauté de communes du Clermontois ne peut en aucun cas imposer un « remboursement anticipé » de la dette, Il est proposé d'émettre un titre en janvier 2023 pour la somme due au titre de l'année 2022. De retenir ce rythme jusqu'à extinction de la dette (soit émission du dernier titre en janvier 2030 au titre du remboursement du capital dû de 2029), tant sur le budget principal que sur le budget eau.

BUDGET PRINCIPAL

Part de capital à rembourser au titre de 2022	1 303,99	Titre de recettes janvier 2023
Part de capital à rembourser au titre de 2023	1 349,20	Titre de recettes janvier 2024
Part de capital à rembourser au titre de 2024	1 396,46	Titre de recettes janvier 2025
Part de capital à rembourser au titre de 2025	1 445,85	Titre de recettes janvier 2026
Part de capital à rembourser au titre de 2026	1 479,96	Titre de recettes janvier 2027
Part de capital à rembourser au titre de 2027	1 533,92	Titre de recettes janvier 2028
Part de capital à rembourser au titre de 2028	1 590,31	Titre de recettes janvier 2029
Part de capital à rembourser au titre de 2029	1 649,25	Titre de recettes janvier 2030

BUDGET EAU

Part de capital à rembourser au titre de 2022	83,81	Titre de recettes janvier 2023
Part de capital à rembourser au titre de 2023	83,81	Titre de recettes janvier 2024
Part de capital à rembourser au titre de 2024	83,81	Titre de recettes janvier 2025
Part de capital à rembourser au titre de 2025	83,81	Titre de recettes janvier 2026
Part de capital à rembourser au titre de 2026	83,81	Titre de recettes janvier 2027
Part de capital à rembourser au titre de 2027	83,81	Titre de recettes janvier 2028
Part de capital à rembourser au titre de 2028	83,81	Titre de recettes janvier 2029
Part de capital à rembourser au titre de 2029	83,80	Titre de recettes janvier 2030

2^{ème} PARTIE : LES IMPACTS POTENTIELS SUR LES RECETTES

1) Impact estimé sur les dotations (en particulier la dotation globale de fonctionnement)

L'étude d'impact financier décrit, « à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre sur les ressources des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Les services de la Préfecture ont été sollicités dès le 12 mai dernier, relancés le 30 juin, un courrier a été envoyé à madame la Préfète le 1^{er} juillet, le sujet a été évoqué avec monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture lorsque nous avons été reçus le 27 juillet dernier.

A ce jour, toutes ces démarches sont sans réponse, nous ne pouvons donc pas mesurer l'impact sur la DGF des Communautés de communes du Clermontois et de la Thelloise, dans la mesure où les informations ne nous ont pas été communiquées.

2) Impacts sur la fiscalité

Le service de fiscalité directe locale a rendu le 14 septembre 2020²³ une simulation financière à législation constante concernant le retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour entrer dans la Communauté de communes Thelloise.

Cette étude est basée sur les **données définitives 2020**. Une actualisation pour 2021 n'apporterait pas d'informations pertinentes supplémentaires dans la mesure où elle serait basée sur des données prévisionnelles.

Aussi les impacts décrits pages 8, 9 et 10 de la simulation financière sont conservés.

Seule, la mise à jour des **taux**, est opérée.

Le lecteur est invité à se reporter à l'annexe pour prendre connaissance de l'ensemble de la simulation, n'est repris dans ce paragraphe que l'impact.

a) Commune d'Ansacq

Le transfert d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique vers un autre EPCI à FPU ne modifie pas le régime fiscal de la commune.

Ressources fiscales prévisionnelles de la commune d'Ansacq après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁴	Produit
Taxe d'habitation	385 300 €	9,85%	37 952 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	237 343 €	47,64%	113 070 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 699 €	45,53%	20 807 €
Cotisation foncière des entreprises	-		-
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			-
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			-
Taxe additionnelle au foncier non bâti			-
Taxe sur les surfaces commerciales			-
FNGIR (prélèvement)			-

²³ ANNEXE 23 : Simulation financière à législation constante – Ansacq – 14 septembre 2020

²⁴ ANNEXE 24 : Délibération du conseil municipal d'Ansacq en date du 14 avril 2021 – Vote des taxes locales 2021 – DE0122021

b) Communauté de communes du Clermontois

A l'issue du transfert de la commune d'Ansacq, la Communauté de communes du Clermontois conserve le régime de la fiscalité professionnelle unique, conserve sa structure de taux actuelle, perd les ressources fiscales de la commune d'Ansacq.

Ressources fiscales prévisionnelles de la Communauté de communes du Clermontois après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁵	Produit
Taxe d'habitation	45 184 700 €	9,44%	4 265 436 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37 863 815 €	1,50%	567 957 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	802 750 €	3,15%	25 286 €
Cotisation foncière des entreprises	14 523 421 €	25,46%	3 697 663 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	31 037 878 €	7,25%²⁶	2 250 246 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			1 963 291 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			89 313 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		Taux figé : 46,82%	23 641 €
Taxe sur les surfaces commerciales			226 175 €
DCRTP (versement)			NC
FNGIR (prélèvement)			-497 437 €

c) Communauté de communes Thelloise

A l'issue du transfert de la commune d'Ansacq, la Communauté de communes Thelloise conserve le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Dans la mesure où les taux de fiscalité de la Communauté de communes du Clermontois et de la communauté de commune Thelloise sont proches, pour la contribution foncière des entreprises (CFE), la **Communauté de communes Thelloise va utiliser le mécanisme dérogatoire** prévu au II bis de l'article 1638quater du code général des impôts permettant de voter le taux de CFE de la Communauté de communes dans la limite du taux moyen pondéré de CFE de la Communauté et de la commune.

Pour mettre en œuvre ce mécanisme, la Communauté de communes doit délibérer avant la date limite de vote des taux de l'année où le rattachement prend effet fiscalement.

Dans ce cadre le taux de référence de l'établissement public de coopération intercommunale se situe à 25,32%.

Pour les taxes foncières (II bis de l'article 1638 quater du CGI) : les taux de taxes foncières peuvent également être rapprochés progressivement sur une durée maximale de 12 ans, sur délibérations concordantes de la commune d'Ansacq e de la Communauté de communes Thelloise.

Compte tenu de la proximité des taux avant et après transfert, la Communauté de communes Thelloise ne souhaite pas utiliser cette faculté de lissage des taux.

²⁵ ANNEXE 25 : Délibération n° 2021_03_16 en date du 18 mars 2021 de vote des taux de fiscalité (2021)

²⁶ ANNEXE 26 : délibération n° 2021_03_16 en date du 18 mars 2021 du vote du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (2021)

Ressources fiscales prévisionnelles de la Communauté de communes Thelloise après transfert

	Bases	Taux/coefficient ²⁷	Produit
Taxe d'habitation	69 086 300 €	9,43%	6 514 838 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	55 082 067 €	2,00%	1 101 641 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 790 294 €	2,48%	44 399 €
Cotisation foncière des entreprises	15 563 369 €	25,32%	3 940 645 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	50 759 389 €	7,00% ²⁸	3 553 157 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			2 180 668 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			467 785 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		Taux figé : 46,82%	84 805 €
Taxe sur les surfaces commerciales		NC	681 634 €
DCRTP (versement)			0
FNGIR (prélèvement)			-724 114 €

d) Synthèse sur la pression fiscale pour un contribuable d'Ansacq

Simulation des taux avant/après (hypothèse du vote des taux de référence et du taux de 7% sur la TEOM)

Taxe	Taux communal actuel	Dont ex-TH dépt	Taux CC CLERMONTOIS	Total « avant transfert »	Taux communal après transfert	Taux CC THELLOISE	TOTAL « après transfert »	Variation de pression fiscale
Taxe foncière bâtie	47,64	-	1,50	49,14	47,64	2,00	49,64	1,1%
Taxe foncière non bâtie	45,53	-	3,15	48,68	45,53	2,48	48,01	-1,4%
Cotisation foncière des entreprises	-	-	25,46	25,46	-	25,32	25,32	-0,5%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	-	-	7,25	7,25	-	7,00	7,00	-3,4%

e) Simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation

A ce volet fiscal de l'étude d'impact financier, manque la simulation de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation, mais les éléments ne seront pas connus d'ici septembre 2021, date de présentation de la présente étude au conseil municipal d'Ansacq et aux conseils communautaires du Clermontois et de Thelloise.

f) Autres taxes

i) La taxe additionnelle au versement transport urbain

La communauté de communes du Clermontois a une taxe additionnelle au versement transport urbain de 0,3% (cf. ANNEXE 4).

²⁷ ANNEXE 27 : Délibération n°300321-DC-I.1.3 en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation des taux d'imposition 2021

²⁸ ANNEXE 28 : Délibération n° 300321-DC- I.1.3b en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation du taux d'imposition de la TEOM 2021

La Communauté de communes Thelloise a institué à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxe additionnelle au versement transport urbain de 0,6%²⁹.

Aucune entreprise d'Ansacq n'est concernée.

Aucune incidence de ces mesures.

ii) La taxe GEMAPI

La Communauté de communes du Clermontois n'a pas institué de taxe GEMAPI.

La Communauté de communes Thelloise a institué cette taxe par délibération 2018-DC-013 en date du 12 février 2018³⁰. Depuis l'année 2018, elle vote un produit de 150 000 €³¹.

Cette taxe est répartie entre les contribuables des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation.

Elle est citée pour mémoire, compte tenu du produit voté, réparti sur l'ensemble des contribuables de la Communauté de communes Thelloise, le taux additionnel sur chacune de ces taxes est négligeable et par conséquent la somme prélevée sur chaque contribuable également.

3) Impacts sur les fonds de péréquation

a) Le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée pour les collectivités du bloc communal qui en bénéficiaient par un nouveau panier de ressources composé d'une part, du transfert d'impôts existants (la taxe d'habitation des départements, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prélevée par l'Etat) et, d'autre part, par la création de nouveaux impôts : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER).

Pour assurer à chaque collectivité (groupements intercommunaux et communes), la neutralité budgétaire avant et après réforme, deux mécanismes ont été mis en place : un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) fonctionnant de manière « horizontale » : les collectivités ayant des ressources excédentaires à la suite de la réforme les reversant aux collectivités déficitaires. Pour compléter le dispositif, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'Etat a été mise en place (solidarité « verticale »).

Ces fonds ne concernent que les communautés (la commune d'Ansacq n'est pas impactée).

La Communauté de communes du Clermontois, comme la Communauté de communes Thelloise sont des communautés versantes au FNGIR.

L'une comme l'autre ne perçoit pas de DCRTP.

Au niveau des services de l'Etat, la base de calcul du FNGIR est communale, aussi ce que la Communauté de communes du Clermontois devra verser en moins au titre du FNGIR, la Communauté de communes Thelloise doit le verser en plus (cf. ANNEXE 23).

²⁹ ANNEXE 29 : Délibération n°2018-DCC-108 en date du 25 juin 2018 – Pass Thelle Bus – Prise de compétence « organisation de la mobilité » et instauration du versement transport urbain

³⁰ ANNEXE 30 : Délibération 2018-DC-013 en date du 12 février 2018 – Institution taxe GEMAPI et vote du produit

³¹ ANNEXE 31 : Délibération n°300321-DC-I.2.3.2 en date du 30 mars 2021 – Fixation du produit taxe GEMAPI

	Commune d'ANSACQ	CC CLERMONTOIS	CC THELLOISE
Avant transfert	-	-524 422 €	-697 129 €
Après transfert	-	-497 437 €	-724 114 €
	-	-26 985 €	+26 985 €

b) Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et leur reversement à des ensembles intercommunaux moins favorisés (solidarité « horizontale »). Il participe de la progression des mécanismes de péréquation horizontale qui, en corrigeant les disparités de ressources et de charges entre collectivités territoriales, répondent à l'objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, dans le but de favoriser l'égalité entre les collectivités.

L'architecture et les modalités de répartition du FPIC ne se retrouvent dans aucun autre dispositif de péréquation. En effet, les ensembles intercommunaux, composés des intercommunalités et de leurs communes membres, constituent l'échelon de référence pour la répartition du fonds. Le calcul du prélèvement au titre du FPIC est fondé sur une mesure objective de la richesse des ensembles intercommunaux puisque l'indice de richesse utilisé, le potentiel financier agrégé (PFIA), est construit de manière à prendre en compte la quasi-totalité des ressources stables et pérennes perçues sur un territoire. En agrégeant à l'échelon intercommunal la richesse de l'EPCI et de ses communes membres, il permet de neutraliser les choix fiscaux des ensembles intercommunaux et ainsi de comparer des catégories d'EPCI de catégories différentes entre eux. Une fois le prélèvement et le reversement d'un ensemble intercommunal calculés, ils sont répartis d'une part, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres et d'autre part, entre chaque commune.

La Communauté de communes du Clermontois³² a perçu 393 976 € au titre du FPIC de 2021.

La Communauté de communes Thelloise³³, 465 124 €.

Comme pour la simulation de la DGF, les services préfectoraux ont été interrogés pour la simulation suite au transfert d'Ansacq et ne nous ont rien fourni.

Par conséquent, nous ne connaissons pas l'impact du transfert d'Ansacq sur le FPIC.

c) Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes et intercommunalités défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes et intercommunalités défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2020, le montant de la dotation attribuée au département de l'Oise était de **8 158 022 €**. L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de

³² ANNEXE 32 : CC CLERMONTOIS – Fiche d'information FPIC 2021

³³ ANNEXE 33 : CC THELLOISE – Fiche d'information FPIC 2021

péréquation de la taxe professionnelle « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Département d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

En 2020, la Communauté de communes du Clermontois comme la Communauté de communes Thelloise sont classées comme « groupements défavorisés » (cf. décision n°I-01 de la commission permanente en date du 21 septembre 2020)³⁴.

A ce titre, les communautés ont perçu chacune 20 961 € en 2020.

Les données ne sont pas encore connues pour 2021.

Il est à noter que la commune d'Ansacq n'entre pas dans la catégorie des « communes défavorisées ».

4) Impacts sur les emprunts

Sans objet.

³⁴ ANNEXE 34 : décision de I-01 de la commission permanente en date du 21 septembre 2020

3^{ème} PARTIE : Clé de répartition actif et passif

1) Clé de répartition sur le budget principal

a) Actif

Sans objet

b) Passif

Cf. ci-avant le paragraphe consacré à la dette.

2) Clé de répartition sur le budget eau

a) Actif

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».

Il convient donc de lister les actifs relatifs à la compétence « eau », mis à disposition de la Communauté de communes du Clermontois en 2005 et devant retourner à la commune d'Ansacq³⁵.

b) Passif

Cf. ci-avant le paragraphe consacré à la dette.

³⁵ ANNEXE 35 : Etat des actifs en retour à la commune d'Ansacq

4^{ème} PARTIE : Effets de la mise en œuvre du retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise sur l'organisation des services

1) Transfert de personnel

Le retrait de la communes d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise n'a aucun effet en matière de transfert de personnel.

2) Mise à disposition de tout ou partie de services

Le retrait de la communes d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois pour adhésion à la Communauté de communes Thelloise n'a aucun effet en matière de transfert de personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20210923-230921-DC-I-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2021

Affichage : 28/09/2021

Annexe 1
CONDITIONS À REMPLIR POUR UN AVANCEMENT AU GRADE IMMEDIATEMENT SUPERIEUR

FILIERE CULTURELLE – CATEGORIE C

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (*)	<p>- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine,</p> <p align="center">et</p> <p>- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,</p> <p align="center">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel (**).</p> <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>100 % Délibération du 14/09/2009</p> </div>
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	<p>- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,</p> <p align="center">et</p> <p>- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i></p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>100 % Délibération du 14/09/2009</p> </div>

(*) Le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.
(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

FILIERE ADMINISTRATIVE – CATEGORIE C

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (*)	<p>- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif,</p> <p align="center">et</p> <p>- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,</p> <p align="center">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel (**).</p> <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p> <hr/> <p>- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif,</p> <p align="center">et</p> <p>- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>100 % Délibération du 14/09/2009</p> </div>
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<p>- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,</p> <p align="center">et</p> <p>- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i></p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>100 % Délibération du 14/09/2009</p> </div>

(*) Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

FILIERE ANIMATION – CATEGORIE C

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, <li align="center">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, <li align="center">et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, <li align="center">et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>	100 % Délibération du 14/09/2009
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, <li align="center">et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
			100 % Délibération du 14/09/2009



(*) Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint technique 	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> 100 % Délibération du 14/09/2009 </div>
			<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i></p>
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p><i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> 100 % Délibération du 14/09/2009 </div>
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> 100 % Délibération du 14/09/2009 </div>

(*) Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Territoire de la Communauté de Communes
Thelloise

2021/2024

Table des matières

Préambule.....	6
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale.....	7
Article 2 : Champs d'intervention de la Caf de l'Oise.....	7
Article 3 : Champs d'intervention de la Communauté de Communes Thelloise.....	8
Article 4 : Champs d'interventions partagés.....	11
Article 5 : Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.....	11
5-1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise.....	11
5-2 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires.....	12
Article 6 – Modalités de partenariat.....	12
6-1 Un comité de pilotage.....	12
6-2 Un comité technique.....	13
Article 7 – Echanges de données.....	13
Article 8 – Communication.....	13
Article 9 – Évaluation.....	13
Article 10 – Durée de la convention.....	14
Article 11 – Confidentialité.....	14

Tableau de convention d'objectifs et de financements Caf sur le territoire

Annexe 1 – Diagnostic Territorial

Annexe 2 – Fiches Actions

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise représentée par son Directeur, Monsieur Gaudérique BARRIERE,

Ci-après dénommée « la Caf de l'Oise »

Et

Les collectivités locales signataires désignées comme suit :

La Communauté de Communes Thelloise, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESLIENS,

La Commune d'Abbecourt, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques ANTHEAUME,

La Commune d'Angy, représentée par son Maire, Monsieur Patrice CREPY,

La Commune de Balagny sur Thérain, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARECHAL,

La Commune de Belle Eglise, représentée par son Maire, Madame Dominique MARGERIE,

La Commune de Berthecourt, représentée par son Maire, Madame Lydia BORDERES,

La Commune de Blaincourt les Précis, représentée par son Maire, Monsieur Partick CORBEL,

La Commune de Boran sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques DUMORTIER,

La Commune de Cauvigny, représentée par son Maire, Monsieur Francis CHABLE,

La Commune de Chambly, représentée par son Maire, Monsieur David LAZARUS,

La Commune de Cires les Mello, représentée par son Maire, Monsieur Alain GUERINET,

La Commune de Crouy en Thelle, représentée par son Maire, Madame Dominique VILTARD,

La Commune de Dieudonné, représentée par son Maire, Madame Thérèse-Marie DESCATOIRE,

La Commune d'Ercuis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie NIGAY,

La Commune de Foulangues, représentée par son Maire, Madame Annie BLANQUET,

La Commune de Fresnoy en Thelle, représentée par son Maire, Monsieur Marc LAMOUREUX,

La Commune d'Heilles, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien FERNET,

La Commune d'Hodenc l'évêque, représentée par son Maire, Madame Danielle DEBLIECK,

La Commune d'Hondainville, représentée par son Maire, Madame Michèle BRICHEZ,

La Commune de La Chapelle St Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Pascal POULET,

La Commune Le Coudray sur Thelle, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic GORINE,
La Commune Le Mesnil en Thelle, représentée par son Maire, Monsieur Alain DUCLERCQ,
La Commune de Mello, représentée par son Maire, Madame Christelle GAUVIN,
La Commune de Montreuil sur Thérain, représentée par son Maire, Monsieur Alain ARNOLD,
La Commune de Morangles, représentée par son Maire, Madame Marianne LEMOINE,
La Commune de Mortefontaine en Thelle, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis GOUPIL,
La Commune de Mouchy le Châtel, représentée par son Maire, Monsieur Charles-Antoine De NOAILLES,
La Commune de Neuilly en Thelle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard ONCLERCQ,
La Commune de Noailles, représentée par son Maire, Monsieur Benoît BIBERON,
La Commune de Novillers les Cailloux, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DEVILLARD,
La Commune de Ponchon, représentée par son Maire, Monsieur Robert JOYOT,
La Commune de Précý sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Philippe ELOY,
La Commune de Puisseux le Hauberger, représentée par son Maire, Monsieur Bruno CALEIRO,
La Commune de Saint Félix, représentée par son Maire, Monsieur Patrick VONTHRON,
La Commune de Saint-Sulpice, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN DER HAEGEN,
La Commune de Sainte Geneviève, représentée par son Maire, Monsieur Daniel VEREECKE,
La Commune de Silly Tillard, représentée par son Maire, Monsieur Jean VERTADIER,
La Commune de Thury sous Clermont, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BOURLETTE,
La Commune d'Ully Saint Georges, représentée par son Maire, Madame Nicole ROBERT,
La Commune de Villers saint Sépulcre, représentée par son Maire, Monsieur Pascal WAWRIN,
La Commune de Villers sous saint Leu, représentée par son Maire, Monsieur Guy LAFOREST,
Le SI.BE.PO.VI de Berthecourt, représentée par sa Présidente, Madame Lydia BORDERES,
Le Sivosas d'Abbecourt, représentée par son Président, Monsieur Olivier DOUCHET,
Le SIVU Rural'Oise, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DUMORTIER,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

Vu l'information à la Commission d'action sociale de la Caf de l'Oise en date du XX XXXXXX 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thelloise en date du XX XXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal d'Abbecourt, en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal d'Angy, en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Balagny sur Thérain en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Belle Eglise en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Berthecourt en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Blaincourt les Précys en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Boran sur Oise en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Cauvigny en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Chambly en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Cires les Mello en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Crouy en Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Dieudonné en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ercuis en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Foulangues en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Fresnoy en Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal d'Heilles, en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hodenc l'évêque, en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Hondainville en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle st Pierre en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal du Coudray sur Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil en Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Mello en date du XX XXXXXX XXXX,

Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil sur Thérain en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Morangles en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Mortefontaine en Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Mouchy le Châtel en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Neuilly en Thelle en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Noailles en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Novillers les Cailloux en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Ponchon en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Précý sur Oise en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Puiseux le Hauberger en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Félix en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sulpice en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Geneviève en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Silly Tillard en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Thury sous Clermont en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal d'Uilly Saint Georges en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Villers saint sépulcre en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil municipal de Villers sous saint Leu en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil syndical du SI.BE.PO.VI. de Berthecourt en date du XX XXXXXX
XXXX,
Vu la délibération du conseil syndical du Sivosas d'Abbecourt en date du XX XXXXXX XXXX,
Vu la délibération du conseil syndical du Sivu Rural'Oise en date du XX XXXXXX XXXX,

Préambule

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Thelloise, les communes, les syndicats intercommunaux et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (Ctg), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2021-2024, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La présente convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic partagé (annexe 1), conduisant à des fiches action (annexe 2).

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les Caf, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- définir un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
- mettre en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,
- renforcer la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par les collectivités locales et EPCI signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Syndicat, MSA, Conseil Départemental, Etat, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de services aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité de la dépense,
- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale

La présente convention vise à définir un projet stratégique global du territoire (cf. annexes 1 diagnostic territorial) ainsi que ses modalités de mise en œuvre et de suivi. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable. La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La présente convention doit ainsi permettre de :

- Identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services,
- déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Article 2 : Champs d'intervention de la Caf de l'Oise

La Caf de l'Oise assure quatre missions emblématiques :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

Article 3 : Champs d'intervention de la Communauté de Communes Thelloise
Statut de la communauté de communes au 19 juin 2019 :

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - a. Elaboration du projet de territoire de la C..C Thelloise,
 - b. Développement de partenariats avec les EPCI oisiens tels que la mutualisation des achats.
 - c. Animation et gestion du projet de territoire de la C.C. Thelloise, en relais et en partenariat avec la Région Hauts de France, le département de l'Oise, le syndicat mixte de pays Vexin Sablons Thelle,
 - d. Tenue à jour des services au public sur le territoire de la C.C. Thelloise et leur coordination,
 - e. Ouverture des services publics communautaires au numérique,
 - f. Déploiement des bornes électriques dans le cadre d'un service écomobilités,
 - g. Constitution de réserves foncières nécessaires aux projets et compétences communautaires,
 - h. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales :
 - a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - i. Accompagner les porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises artisanales et commerciales,
 - ii. Favoriser la réalisation des projets de développement des entreprises commerciales et artisanales,
 - iii. Conseiller, soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans les besoins qu'elles expriment face à un cadre juridique sans cesse en évolution et contraignant (stratégie commerciale / communication / numérique / démarche / qualité / accessibilité des locaux / diagnostics / formation / recrutement...)
 - iv. Elaborer le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial,
 - v. Mettre en place un outil renseignant sur les dynamiques et équilibre commerciaux,
 - vi. Plus généralement, insérer, dans tous les projets de la C.C. Thelloise, la dimension commerce locale et soutien aux activités commerciales et artisanales,
 - vii. Soutenir la création et le développement pérennes des associations de commerçants,
 - viii. Exprimer des avis dans le cadre des demandes de dérogation au repos dominical,
 - ix. Accompagner le développement numérique,
 - x. Repérer, soutenir, proposer toutes actions susceptibles de renforcer le tissu commercial et artisanal du territoire,

- xi. Constituer et mettre à jour l'annuaire des artisans et commerces de la Thelloise,
 - xii. Envisager à terme l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
 - 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE :

- 1) Assainissement
 - a. Assainissement collectif
 - b. Assainissement non collectif
- 2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - a. Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier,
 - b. Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel,
 - c. Actions au travers de la cellule d'animation du contrat de territoire de l'eau pour :
 - i. Assurer la promotion du contrat territorial
 - ii. Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financiers et assister les maîtres d'ouvrages pour la constitution des dossiers de demandes d'aide
 - iii. Suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages
 - iv. Rédiger le rapport d'activités de la cellule d'animation
 - v. Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage
 - vi. Actions complémentaires au contrat territorial telles :
 1. Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat
 2. Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêts communautaire compatibles avec le contrat d'objectif territorial.
- 3) Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)
 - b. Intervention en matière d'amélioration de l'habitat
 - c. Soutien aux opérations communales de toutes nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé
- 4) Voiries et infrastructures
 - a. Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale
 - b. Entretien de la voirie communale (hors voirie d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de

groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- c. Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes :
 - i. Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale)
 - ii. Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivantes : travail, services, commerces et éducation
 - iii. Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarées d'intérêt communautaires les actions sociales suivantes :
 - a. Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
 - b. Halte-garderie itinérante ;
 - c. Relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
 - d. Transport des centres de loisirs : prise en charges d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.
- 6) Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires d'intérêt communautaire
 - a. Construction, entretien et fonctionnement des piscines
 - b. Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges
 - c. Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges
- 7) Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE :

- 1) Transports
 - a. Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés ;
 - b. Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang ;
 - c. Organisation de la mobilité
- 2) Etude, programmation et promotion
Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Territoire de l'EPCI notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.
- 3) Secours et lutte contre l'incendie
Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SDIS)

- 4) Aménagement numérique – Très Haut Débit
 - a. Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et ce compris, l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques (SIG) relatif à ces réseaux ;
 - b. La fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
 - c. Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux NTIC ainsi qu'à l'administration électronique (e-services...) en faveur tant de ses membres que des administrés.
- 5) Préfiguration et fonctionnement du Pays
Mise en œuvre du projet de Territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.
- 6) Aménagement et développement du Territoire
 - a. Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
 - b. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modification des documents locaux de planification.
- 7) Elaboration, mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

Toutes les autres compétences sont municipales

Article 4 : Champs d'interventions partagés

Dans le but d'optimiser l'offre existante, les parties conviennent que les objectifs communs porteront sur les missions et programmes définis dans le cadre du diagnostic partagé.

Les principales thématiques retenues sont :

- la petite enfance,
- la jeunesse,
- la parentalité,
- l'animation de la vie sociale
- Coordination Thématique

Il en résulte un programme de 17 fiches actions (cf annexe 2)

Article 5 : Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention

5-1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise

- des moyens humains : chargé de développement social, travail social...
- des moyens matériels : données statistiques, études...
- des moyens financiers :
 - . cf document « tableau de convention d'objectif et de financement Caf sur le territoire »,

- . Prestations légales,
- . Fonds d'action sociale

dans la limite de la réglementation et des moyens budgétaires dont la Caf de l'Oise dispose.

5-2 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires

- des ressources humaines
- des moyens matériels : données statistiques, études, locaux....
- des moyens financiers dans la limite du budget des collectivités voté et alloué au domaine concerné.

Article 6 – Modalités de partenariat

Pour mener à bien les objectifs, préciser ou engager toute action, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

6-1 Un comité de pilotage

C'est l'instance stratégique et politique de la CTG.

Le comité de pilotage est composé de représentants de la Caf de l'Oise et des collectivités locales signataires.

Pour la Caf de l'Oise : le Directeur ou son/ses représentant(s), le chargé de développement social référent sur le territoire ou toute personne déléguée.

Pour la Communauté de Communes Thelloise : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Pour les Syndicats signataires : le Président ou toute personne déléguée.

Le secrétariat sera assuré par la Caf de l'Oise.

Cette instance :

- assure le pilotage de la démarche, le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation des actions et de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les 45 institutions dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- définit les modalités de communication sur la démarche et les actions mises en œuvre,
- valide les propositions du comité technique quant à la mobilisation des financements.

Ces réunions se tiendront au minimum une fois par an.

6-2 Un comité technique

Le comité technique assure la préparation des actions, coordonne et supervise leur réalisation. Il sera en charge de décliner opérationnellement les objectifs fixés en comité de pilotage.

Il est composé de la façon suivante :

- Pour la Caf de l'Oise : la sous-Directrice en charge de l'action sociale et/ou son adjoint, le chargé de développement social référent du territoire ou toute personne déléguée.

Pour la Communauté de Communes Thelloise : le Président ou toute personne déléguée.

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Pour les Syndicats signataires : le Président ou toute personne déléguée.

Il se réunira deux fois par an pour assurer le lancement des actions validées par le comité de pilotage et dresser un bilan et une évaluation des objectifs fixés (cf annexe 2 fiches action).

Le secrétariat est assuré par la Caf de l'Oise.

Article 7 – Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions relatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 8 – Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur la réalisation des actions. Cette évaluation annuelle, élaborée au sein du comité technique et validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, transmise trois mois avant la fin de la convention.

Elle peut être ouverte à une nouvelle signature par voie d'avenant (nouveau découpage territorial, nouveau partenaire...).

Article 11 – Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Beauvais le XX XXXXXX XXXX en deux exemplaires.

Le Directeur
de la Caf de l'Oise

Gaudérique BARRIERE

Le Président de la Communauté
de Communes Thelloise

Pierre DESLIENS

Le Maire de la Commune
d'Abbecourt

Jean-Jacques ANTHEAUME

La Maire de la Commune
d'Angy

Patrice CREPY

La Maire de la Commune
de Balagny sur Thérain

Philippe MARECHAL

La Maire de la Commune
de Belle Eglise

Dominique MARGERY

La Maire de la Commune
de Berthecourt

Lydia BORDERES

Le Maire de la Commune
de Blaincourt les Pr cy

Patrick CORBEL

Le Maire de la Commune
de Boran sur Oise

Jean-Jacques DUMORTIER

Le Maire de la Commune
de Cauvigny

Francis CHABLE

Le Maire de la Commune
de Chambly

David LAZARUS

Le Maire de la Commune
de Cires les Mello

Alain GUERINET

La Maire de la Commune
de Crouy en Thelle

Dominique VILTARD

La Maire de la Commune
de Dieudonné

Thérèse-Marie DESCATOIRE

Le Maire de la Commune
d'Ercuis

Jean-Marie NIGAY

La Maire de la Commune
de Foulangues

Annie BLANQUET

Le Maire de la Commune
de Fresnoy en Thelle

Marc LAMOUREUX

Le Maire de la Commune
d'Heilles

Sébastien FERNET

La Maire de la Commune
d'Hodenc l'Evêque

Danielle DEBLIECK

La Maire de la Commune
d'Hondainville

Michèle BRICHEZ

Le Maire de la Commune
de La Chapelle St Pierre

Pascal POULET

Le Maire de la Commune
de Le Coudray sur Thelle

Ludovic GORINE

Le Maire de la Commune
de Le Mesnil en Thelle

Alain DUCLERCQ

La Maire de la Commune
de Mello

Christelle GAUVIN

Le Maire de la Commune
de Montreuil sur Thérain

Alain ARNOLD

La Maire de la Commune
de Morangles

Marianne LEMOINE

Le Maire de la Commune
de Mortefontaine en Thelle

Jean-Louis GOUPIL

Le Maire de la Commune
de Mouchy le Châtel

Charles-Antoine De Noailles

Le Maire de la Commune
de Neuilly en Thelle

Bernard ONCLERCQ

Le Maire de la Commune
de Noailles

Benoit BIBERON

Le Maire de la Commune
de Novillers les Cailloux

Thierry DEVILLARD

Le Maire de la Commune
de Ponchon

Robert JOYOT

Le Maire de la Commune
de Précý sur Oise

Phillipe ELOY

Le Maire de la Commune
de Puiseux le Hauberge

Bruno CALEIRO

Le Maire de la Commune
de Saint Félix

Patrick VONTHRON

Le Maire de la Commune
de Saint Sulpice

Philippe VAN DER HAEGEN

Le Maire de la Commune
de Sainte Geneviève

Daniel VEREECKE

Le Maire de la Commune
de Silly Tillard

Jean VERTADIER

Le Maire de la Commune
de Thury sous Clermont

Philippe BOURLETTE

La Maire de la Commune
d'Ully Saint Georges

Nicole ROBERT

Le Maire de la Commune
de Villers Saint Sépulcre

Pascal WAWRIN

Le Maire de la Commune
de Villers Sous Saint Leu

Guy LAFOREST

La Présidente du Syndicat
Si.be.po.vi de Berthecourt

Lydia BORDERES

Le Président du Syndicat
SIVOSAS d'Abbecourt

Olivier DOUCHET

Le Président du Syndicat
Sivu Rural'Oise

Jean-Jacques DUMORTIER

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

Rapport définitif

1^{er} DECEMBRE 2021

Évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes THELLOISE dans le cadre du transfert des Zones d'Activités économiques (ZAE), de l'adhésion de la Commune d'ANSACQ et du transfert de la compétence « Voies Douces »



SOMMAIRE

Introduction	4
1. Rappel du cadre législatif de l'évaluation des transferts de charges par la CLECT	7
1.1 Constitution, rôle et délais de la CLECT	7
1.1.1 La composition de la CLECT	7
1.1.2 Le rôle de la CLECT	7
1.1.3 Les délais de droit commun de la CLECT	8
1.1.4 Les délais de CLECT au vu du transfert des ZAE	9
1.2 L'évaluation des charges transférées.....	10
1.2.1 L'évaluation des charges non liées à un équipement.....	10
1.2.2 L'évaluation des charges liées à un équipement.....	10
2. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de quatre ZAE objets de « Revoyure »	11
2.1 Le contexte du transfert de la compétence ZAE	11
2.2 Méthode de travail utilisée par la CLECT pour l'évaluation des quatre ZAE objet d'une « Revoyure » et chiffrage des charges transférées	12
2.2.1 La présence d'équipements publics et la détermination du périmètre exact des ZAE concernées	13
2.2.1.1 Zone des Coutures (rue du stade) - Berthecourt.....	13
2.2.1.2 Zone Cauvigny	13
2.2.1.3 Zone Portes de l'Oise - Chambly	13
2.2.1.4 Zone ESSEF – Balagny-sur-Thérain.....	14
2.2.2 L'évaluation des charges d'entretien et de renouvellement afférentes aux équipements publics de la zone « Portes de l'Oise »	14
3. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la ZAE « Portes Sud de l'Oise » sise sur Chambly	16
4. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la ZAE sise sur Neuilly-en-Thelle (Proposition de Révision Libre de l'AC)	17
5. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de l'Adhésion de la Commune d'ANSACQ	20
6. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « voies douces »	21

7. Relevé des décisions de la CLECT	21
8. L'impact des charges transférées sur les AC	22
8.1 Constitution originelle des Attributions de Compensation	22
8.2 Le rôle des Attributions de Compensation lors des Transferts et Restitutions de Compétences.....	23
8.3 L'application sur les AC des communes membres des charges transférées et restituées telles qu'évaluées par la CLECT	24
9. Vote du Rapport de CLECT.....	25

INTRODUCTION

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « Notre » et par arrêté préfectoral du 02 décembre 2016, la Communauté de Communes THELLOISE a été créée par fusion de la Communauté de Communes Pays de Thelle (relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique – FPU) et de la Communauté de Communes La Ruraloise (relevant du régime de la fiscalité additionnelle – FA) et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette nouvelle communauté de communes qui comprenait au moment de la fusion 41 communes membres (40 communes à ce jour) relève, par conséquent, du régime fiscal de FPU en application de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La nouvelle communauté de communes a du parallèlement mettre en œuvre une nouvelle organisation opérationnelle et un travail d'harmonisation des compétences communautaires.

Afin d'évaluer les charges transférées, et le cas échéant restituées, une commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT - a été régulièrement constituée (contrôle de légalité du 22 mars 2017) par délibération 2017-DCC-059 du 20 mars 2017 et ce conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) lequel dispose : *« IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».*

La CLECT ainsi créée, a été amenée à se saisir de l'évaluation des charges transférées des compétences suivantes :

- Zones d'activité (compétence obligatoire)
- Collecte et traitement (compétence obligatoire)
- Action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle)
- Création et gestion des maisons de services publics (compétences optionnelle)
- Secours et lutte contre l'incendie ainsi que Missions locales (compétences supplémentaires « facultatives »)

Au terme du travail réalisé par la CLECT, un rapport d'évaluation des charges transférées a été élaboré le 18 octobre 2017. Dans le cadre de ce rapport de CLECT, **l'évaluation de quatre zones d'activité économique (ZAE) a été remise à une prochaine CLECT dans l'attente de la définition des conditions patrimoniales et foncières du transfert desdites zones conformément à la loi NOTRE susvisée :**

- Zone n°2 « des Coutures - Rue du Stade » sise sur la commune de Berthecourt
- Zone n°4 « Cauvigny » sise sur la commune de Cauvigny
- Zone n°5 « Les Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly
- Zone n°6 « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain

Pour ces quatre zones, la CLECT a prévu dans son rapport en date du 18 octobre 2017 « *de se réunir pour réviser le montant des charges transférées pour ces zones* », ce à l'occasion d'une « revoyure ».

En outre, par délibération n° 2018-DCC-100 en date du 25 juin 2018, le conseil communautaire de la CC THELLOISE a notamment rappelé que :

- Les principes retenus pour le transfert des ZAE sont notamment « *La neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres avec un mécanisme d'attribution de compensation* »
- « *En concertation avec les représentants de la commune de Chambly, des travaux d'expertise sont envisagés d'une part, dans le cadre d'un possible transfert de la ZAE " Les Portes Sud de l'Oise" non comprise dans les 22 zones d'activités recensées et d'autre part, pour accompagner les deux collectivités dans le transfert de la ZAE " Les Portes de l'Oise" étant précisé que l'engagement de ces travaux ne préjuge en rien l'automatisme de leurs transferts* ».

Le conseil communautaire a, par conséquent, « *pris acte qu'il y aura lieu de prévoir de réunir à nouveau la CLECT afin de lui restituer les travaux conduits par la CCT (...) dans la mesure où, comme le relève le rapport de la CLECT, l'absence d'informations transmises sur de potentielles charges liées à ces zones a eu pour conséquence de ne transférer aucune charge des communes vers la CCT* ».

Au vu de ce qui précède, le présent rapport de CLECT traite, en application des points IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI, de la « revoyure » des quatre zones non traitées dans le cadre du rapport de CLECT du 18 octobre 2017 ayant fait l'objet d'une délibération n°2017-DCC-159 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017, ainsi que de l'évaluation des potentielles charges transférées par la commune de Chambly dans le cadre de la ZAE des « Portes Sud de l'Oise » et ce en sus de celles à évaluer dans le cadre de la ZAE des « Portes de l'Oise » (objet de revoyure).

Par ailleurs, en accord et concertation avec la commune de Neuilly-en-Thelle, il apparaît que les charges transférées afférentes à la ZAE s'avèrent importantes pour la CCT, alors même que le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 les avait fixées à « 0€ ». Par conséquent, la CC THELLOISE et la commune concernée se sont rapprochées pour évaluer les charges effectives attachées au bon entretien et renouvellement des équipements publics présents sur la zone visée, et ainsi revenir de façon dérogatoire (par la procédure de « révision libre des AC » prévue au V 1bis de l'article 1609 nonies C du CGI) sur l'évaluation initialement fixée au sein du rapport de CLECT de 2017. Parallèlement, et à la demande de la commune de Neuilly-en-Thelle, une convention de gestion sera mise en place entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de sorte à déléguer à cette dernière (qui facturera alors à la CC les prestations afférentes) une partie de l'entretien de la zone.

Le présent rapport de CLECT est également l'occasion :

- De préciser lesquelles des zones ici traitées disposent sur leur assiette foncière d'équipements publics ;
- De repréciser le périmètre exact de la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly conformément au PLU (plan local d'urbanisme) de ladite commune et en tenant compte des recommandations de la DRAC quant aux fouilles devant être réalisées sur certaines parcelles devenues de fait non commercialisables ;
- De repréciser le périmètre exact de la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle.

Outre le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 susvisé, le conseil communautaire a, par la suite, dans le cadre de l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives (harmonisation devant se dérouler dans l'année suivant la fusion pour les compétences optionnelles, et dans les deux ans suivant la fusion pour les compétences facultatives), décidé par délibérations en date du 20 décembre 2018 (n° 2018-DCC-168 et n° 2018-DCC-169) de restituer les compétences facultatives suivantes :

- Entretien de l'éclairage public
- Développement culturel

Ces restitutions de compétence ont été constatées par arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2019 portant modification des statuts de la CC THELLOISE. La CLECT s'est saisie de l'évaluation des charges restituées afférentes, évaluation qui a été l'objet d'un rapport de CLECT « amendé » en date du 12 septembre 2019. A noter que le rapport de CLECT n'a pas eu à traiter de la question de l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) », dans un premier temps prise par la CC THELLOISE par délibération n° 2017-DCC-037 du 23 janvier 2017 (la compétence GEPU étant alors intégrée à la compétence dite intégrale d' « assainissement ») avant que celle-ci ne soit finalement soustraite de la compétence communautaire « assainissement » par la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 (dite loi Ferrand-Fesneau) qui est venue préciser les conditions d'exercice relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines (retour de compétence GEPU aux communes membres acté par la CC THELLOISE à l'occasion d'une délibération n° 2018-DCC-116 du 18 septembre 2018, puis d'une délibération n° 2018-DCC-170 du 20 décembre 2018, le Préfet ayant constaté quant à lui ce retrait de compétence par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CCT).

Au vu du rappel des différentes interventions de la CLECT sur les compétences transférées et restituées entre communes et communauté depuis 2017, il apparaît que **la CLECT a à se prononcer sur le cas de 5 zones (ZAE) pour lesquelles une évaluation des charges transférées n'a pu être conduite jusqu'ici (quatre zones objet de « revoyure » dans le cadre du rapport de CLECT de 2017, une zone – « Portes Sud » sur Chambly – par application de la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018, et une zone d'activité sur Neuilly-en-Thelle – via la procédure de révision libre des attributions de compensation prévue au V1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI).**

La CLECT ainsi réunie doit, par ailleurs, se prononcer sur l'évaluation prévisionnelle des charges transférées, ou le cas échéant restituées, par la commune d'ANSACQ, commune membre de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, qui devrait rejoindre la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022

1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES PAR LA CLECT

1.1 CONSTITUTION, ROLE ET DELAIS DE LA CLECT

1.1.1 LA COMPOSITION DE LA CLECT

Le montant des charges transférées lors d'un transfert de charges est déterminé par une commission locale d'évaluation des charges transférées dite CLECT (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui est amenée à se prononcer, tout d'abord la première année d'application du régime de FPU (Fiscalité professionnelle Unique), puis tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de compétences et de charges afférentes à la communauté, ou en cas de restitution de compétences ou de charges afférentes aux communes membres.

Le même article du CGI indique que chacun des conseils municipaux des communes membres dispose d'au moins un représentant au sein de la commission. Il n'est pas donné plus de précision sur le nombre total de membres ni sur leur qualité, le groupement est libre d'en fixer la composition. La commission peut également faire appel à des consultants extérieurs pour l'accompagner sur l'évaluation d'un transfert de charges.

La commission de la Communauté de Communes THELLOISE a été constituée par la délibération n° 280720-DC-III.2 du 28 juillet 2020.

1.1.2 LE ROLE DE LA CLECT

La CLECT a pour rôle principal de **procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou restitutions de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Si elle ne détermine pas directement les attributions de compensation, qui seront validées par le conseil communautaire, voire par le conseil communautaire et les communes membres intéressées en cas de révision libre des AC, son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité dans les données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer, **pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence**, les transferts ou restitutions de charges correspondantes. Il découle de cela que **le présent rapport de CLECT, eu égard aux propos introductifs et aux développements qui suivent, vise à ne traiter ici que des charges transférées afférentes aux 5 ZAE visées précédemment**. Sont donc concernées par le présent travail de la CLECT les communes de : **Berthecourt, Cauvigny, Chambly, Balagny sur Thérain, et Neuilly-en-Thelle**.

La CLECT doit, par ailleurs, traiter la question des charges qui seront transférées ou restituées par la commune d'ANSACQ puisque cette dernière adhèrera à la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022. Les montants évalués dans ce cadre serviront alors au calcul de l'attribution de compensation prévisionnelle qui devra être notifiée à ladite commune avant le 15 février 2022 avant une validation définitive avant le 31 décembre 2022.

Enfin, la CLECT actera que l'adoption de la compétence « voies douces » par la Communauté de communes, par délibération n° 140421-DC-VI.1 du 14 avril 2021, n'entraîne aucun transfert de charges et n'a donc pas d'incidence sur les attributions de compensation des communes.

La commission doit établir une proposition d'évaluation et un rapport qui est, à ce titre, soumis à l'approbation des communes membres. **En synthèse le rôle de la CLECT est donc double:**

- Évaluation des charges transférées par les communes ou restituées aux communes
- Rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera soumis pour validation aux communes membres à la majorité qualifiée et pour information au conseil communautaire.

1.1.3 LES DELAIS DE DROIT COMMUN DE LA CLECT

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la commission rende son rapport **dans les 9 mois de l'année N suivant le transfert (ou restitution) de compétence**. Le rapport est adopté à la majorité simple par la commission.

Une fois établi, le rapport de CLECT est dûment **envoyé par le Président de la commission aux conseils municipaux des communes membres**, et doit faire l'objet d'un accord à la **majorité qualifiée des conseils municipaux** dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. **Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en prend acte.**

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission pour approuver le rapport de la CLECT. A défaut de décision dans le délai imparti la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire pourra arrêter les montants d'AC définitives et ce au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Par dérogation, la CLECT a la possibilité de proposer dans son rapport, en sus de l'évaluation dite « de droit commun », une évaluation des charges transférées s'écartant de l'évaluation de droit commun prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette évaluation dérogatoire peut être retenue dans le cadre du calcul des attributions de compensation dans le cadre de la procédure dite de **révision ou fixation libre des AC** dument prévue au V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette procédure permet au conseil communautaire et aux communes membres (celles intéressées par une révision libre de leurs attributions de compensation), en tenant compte du rapport de la CLECT, de fixer librement le montant des attributions de compensation et les conditions de sa révision en cas de délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées par une modification de leurs attributions de compensation (les communes « intéressées » ayant à se prononcer à la majorité simple). Si, pour l'une ou plusieurs des communes dites « intéressées » ces conditions de majorité ne sont pas atteintes (autrement dit si certains conseils municipaux concernés votent contre la révision libre des

AC), le montant des attributions de compensation desdites communes est fixé selon l'évaluation de droit commun, étant précisé ici que le défaut de majorité pour une commune « intéressée » n'influe pas sur le sort des autres communes « intéressées » par la révision libre de leur AC. **Cette procédure dérogatoire est celle préconisée par la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées par la commune de Neuilly-en-Thelle afférentes à la ZAE.**

Il convient enfin de rappeler que **lorsque le président de la CLECT n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci** dans les conditions susmentionnées, **le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département** selon des règles fixées au 8^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI : *« moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges ».*

1.1.4 LES DELAIS DE CLECT AU VU DU TRANSFERT DES ZAE

La loi NOTRE de 2015 a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) en lieu et place des communes membres, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, avec :

- 1 Application de la disposition de la loi NOTRE au 1er janvier 2017
- 1 Délai d'application recommandé : 1 an

Dans ce cadre, **la CLECT a traité du cas de nombreuses zones d'activité économique (ZAE) du territoire communautaire à l'occasion du rapport que cette dernière a élaboré le 18 octobre 2017.**

Pour autant, certaines ZAE, pour lesquelles les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers n'avaient pu encore être réglées, **n'ont pu faire l'objet d'une évaluation de charges à l'occasion de cette CLECT de 2017.**

Depuis, les questions étant alors restées en suspens ont pu être réglées de façon contradictoire entre communauté et communes concernées. Les conditions financières et patrimoniales afférentes aux zones concernés étant désormais connues, il est demandé à la CLECT, au travers du présent rapport, de se prononcer sur l'évaluation des éventuelles charges transférées attachées à l'entretien et au renouvellement normal de ces zones, auxquelles s'ajoutent la ZAE « Portes Sud » (cf. délibération n° 2018-DCC-100 en date du 25 juin 2018) sise sur la commune de Chambly au regard du périmètre de zone arrêté de façon contradictoire entre la CCT et la commune, et la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle pour laquelle les charges transférées initialement fixées à « 0€ » depuis la délibération n° 6.1

du 24 septembre 2002 ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation commune entre Neuilly-en-Thelle et la CCT.

1.2 L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Dans le cadre des transferts (ou restitution) de compétence objet du présent rapport, et suite à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, deux types de charges à évaluer sont à distinguer :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement.
- Les charges de fonctionnement et/ou d'investissement liées à des équipements.

1.2.1 L'EVALUATION DES CHARGES NON LIEES A UN EQUIPEMENT

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices antérieurs à ce transfert. Dans le premier cas, il convient de tenir compte des budgets primitifs, mais également des budgets supplémentaires ainsi que des décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice précédent le transfert. Dans le second cas, la commission détermine une période de référence, qu'elle fixe librement, et les charges sont alors évaluées d'après la moyenne des comptes administratifs correspondant à cette période de référence.

Ces charges de fonctionnement non liées à un équipement renvoient notamment aux charges de personnel, aux charges de gestion courante ou encore aux subventions versées.

La charge nette transférée est obtenue en retranchant, le cas échéant, les éventuels produits affectés à l'exercice de la compétence transférée ainsi que les charges et/ou produits « exceptionnels ». La détermination de ces charges et/ou produits dits « exceptionnels » relève en partie de l'appréciation de leur caractère ponctuel par la commission.

1.2.2 L'EVALUATION DES CHARGES LIEES A UN EQUIPEMENT

Le coût des charges liées à des équipements concernant la compétence transférée est calculé depuis 2004 d'après la méthode dite du « coût moyen annualisé ».

Dans ce sens, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le principe de cette méthode est de donner à la communauté les moyens de financer le renouvellement du patrimoine transféré. Ce coût moyen annualisé tient compte :

- Du coût de réalisation (si la commune est maître d'ouvrage du bien) ou d'acquisition (si la commune a acheté le bien) de l'équipement. Le cas échéant, si le bâtiment est trop ancien pour déterminer un coût de réalisation ou d'acquisition pertinent, un coût

de renouvellement peut être déterminé. Il convient de noter ici que lors d'un arrêt du TA « Commune de Joinville » du 29 janvier 2019, le juge administratif a considéré qu'en fondant les attributions de compensation sur un montant de charges transférées déterminée sur la base d'un coût de renouvellement au mètre carré des biens transférés (soit l'application d'un ratio €/m²), et ce en l'absence d'indication quant à leur coût de réalisation ou d'acquisition, une communauté de communes n'a pas commis d'erreur de droit.

- Des charges financières (remboursement de l'emprunt et des intérêts du capital) afférentes à l'équipement.
- Des dépenses d'entretien (maintenance, travaux, etc.) afférentes à l'équipement.

Le montant total de ces différentes charges est rapporté sur une durée dite « normale » d'utilisation de l'équipement afin d'aboutir à un coût annualisé, qui sera soustrait de l'attribution de compensation versée à la commune. Pour définir une durée d'utilisation « normale », il convient de se reporter aux durées d'amortissement prévues dans les instructions budgétaires et comptables M14.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges (récupération de TVA, subventions obtenues, ...). C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La CLECT pourra, si elle le souhaite (possibilité ouverte depuis la loi de finances 2017 et dont les modalités ont été précisées par la nomenclature comptable M14 actualisée), prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés. Si la commission propose cette alternative, elle devra le faire de façon néanmoins dérogatoire en vertu du V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Dans ce sens, la proposition nécessitera alors, pour être appliquée, de réunir les mêmes conditions que celles requises pour la fixation ou révision libre des AC soit des délibérations concordantes :

- o du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- o et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

... en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

2. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE QUATRE ZAE OBJETS DE « REVOYURE »

2.1 LE CONTEXTE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZAE

Par une délibération de la Communauté de Communes du PAYS DE THELLE (qui est l'un des EPCI fondateur – par fusion – de la CC THELLOISE) du 24 septembre 2002, ladite communauté a défini l'intérêt communautaire des ZAE (arrêté préfectoral 04 juillet 2003) de la façon suivante : *Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité existantes, par cumul de l'ensemble des critères fixés ci-après :*

- Proximité pôle économique du Pays de THELLE (Noailles, Sainte-Geneviève, Neuilly-en-Thelle, Chambly)
- Proximité axe viaire important (A16, RN1, D12, D44, D137, D929, D125)
- Surface minimum 10 hectares
- Existence de surface disponible sur la zone

L'article L5211-17 du CGCT précise que « (...) Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes (...) au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. (...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a depuis supprimé la notion d'intérêt communautaire s'agissant des ZAE.

La CLECT, qui s'est réunie le 18 octobre 2017, a donc dû traiter de la question du transfert des ZAE.

Cependant, **devant le manque d'informations s'agissant de certaines zones, – la CLECT a décidé de se réunir de nouveau à l'occasion d'une « revoyure »** pour évaluer les charges transférées dans le cadre des ZAE concernées et ce une fois que la question du transfert des biens sera réglée. **Sont concernées les ZAE sises sur les communes suivantes :**

- Zone n°2 « des Coutures - Rue du Stade » sise sur la commune de Berthecourt
- Zone n°4 « Cauvigny » sise sur la commune de Cauvigny
- Zone n°5 « Les Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly
- Zone n°6 « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain

2.2 METHODE DE TRAVAIL UTILISEE PAR LA CLECT POUR L'EVALUATION DES QUATRE ZAE OBJET D'UNE « REVOYURE » ET CHIFFRAGE DES CHARGES TRANSFEREES

Le travail de la CLECT pour l'évaluation des charges transférées, dans le cadre des quatre zones d'activité économique (ZAE) susvisées objet d'une « revoyure », repose sur une double approche :

- **Déterminer avec la commune concernée le périmètre exact de la zone et la présence ou non au sein du périmètre d'équipements publics transférables**
- En cas de présence d'équipements publics transférables (voirie, candélabres, espaces verts,), **recenser avec la commune les charges d'entretien et de renouvellement afférentes, et en cas d'absence persistante d'informations, procéder à une évaluation desdites charges par application de ratios et estimatifs reposant sur des devis** (en cas d'externalisation des prestations) **et taux horaire** (en cas d'entretien et de travaux en régie) spécifiquement calculés par rapport

à l'état existant des biens transférés avec les ZAE considérées pour un entretien et renouvellement normal des équipements publics de ces dernières.

2.2.1 LA PRESENCE D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA DETERMINATION DU PERIMETRE EXACT DES ZAE CONCERNEES

2.2.1.1 ZONE DES COUTURES (RUE DU STADE) - BERTHECOURT

S'agissant, tout d'abord, de la zone (n°2 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « **des Coutures Rue du Stade** » sise sur la commune de Berthecourt, il est ici rappelé par la CLECT que cette zone a fait l'objet il y a plusieurs années d'un déclassement avant de redevenir communautaire. Il apparaît que cette zone ne comprend aucun équipement public transférable. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

2.2.1.2 ZONE CAUVIGNY

S'agissant de la zone (n°4 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « **Cauvigny** » sise sur la commune de Cauvigny, cette dernière apparaît comme disposant de bâtiments industriels sur l'assiette foncière concernée. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

2.2.1.3 ZONE PORTES DE L'OISE - CHAMBLY

S'agissant de la zone (n°5 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « Les Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly, cette dernière apparaît comme disposant sur son emprise foncière de plusieurs parcelles et bâtiments à vocation économique et industrielle. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE et dispose de plusieurs équipements publics sur son emprise foncière. Il appartient donc à la CLECT de réaliser une évaluation des charges transférées à opérer.**

Cette évaluation repose sur le périmètre suivant redéfini en concertation avec la commune de Chambly afin de tenir compte d'une partie du périmètre gelée par la DRAC.



Afin de tenir compte la partie de zone non commercialisable, le périmètre de la ZAE « Portes de l'Oise » a été redéfini par la commune de CHAMBLY au sein de son plan local d'urbanisme. La nouvelle limite de périmètre de zone servant au calcul des charges transférées dans le cadre de la ZAE « Portes de l'Oise » est ici représenté en pointillés blancs.

2.2.1.4 ZONE ESSEF – BALAGNY-SUR-THERAIN

S'agissant enfin de la zone (n°6 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain, cette dernière apparaît comme disposant d'un bâtiment industriel en friche (friche correspondant à l'ancien site de l'ESSEF) sur l'assiette foncière concernée. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

2.2.2 L'ÉVALUATION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT AFFÉRENTES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE « PORTES DE L'OISE »

Parmi les quatre zones objet d'une « revoyure » telle que prévue par le rapport de CLECT du 18 octobre 2017, **seule la zone « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly apparaît comme disposant sur son emprise foncière d'équipements publics transférables à la Communauté de Communes THELLOISE.**

Pour permettre à la CLECT de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation des charges transférées, les services de la Communauté de Communes ont pris l'attache, entre les mois d'août et novembre 2021, de la commune de Chambly afin d'évaluer les charges transférées afférentes à l'entretien et au renouvellement de la zone « Portes de l'Oise ». **Au terme de la prise de contact entre la Communauté et la commune membre concernée, la zone des « Portes de l'Oise » a fait l'objet :**

- D'une évaluation chiffrée par la commune membre concernée des prestations réalisées en régie par les services communaux ou de façon externalisée sur 2020 ;

- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées en 2020 ou à réaliser sur une année pour **l'entretien normal** des équipements publics **existants** transférés ;
- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées ou à réaliser sur une année pour **le renouvellement normal** des équipements publics **existants** transférés.

Les évaluations conduites ont porté sur les domaines et équipements suivants :

- Espaces verts (élagage des arbres, ramassage et broyage des feuilles mortes, taille des haies, tonte des pelouses, acheminement en déchetterie des déchets verts ...)
- Entretien de la voirie (purges, rebouchages, ...)
- Entretien de l'éclairage public
- Renouvellement de la voirie (tapis, bordures, trottoirs) sur les portions les plus vétustes de chaque zone
- Renouvellement des accessoires de voirie (avaloirs, ...)
- Renouvellement des mâts / candélabres

Sur cette base, les évaluations conduites par la Communauté de Communes THELLOISE en lien avec la commune de Chambly, reposent sur :

- **Fonctionnement** : Une part d'entretien des espaces verts effectué par la CCT évaluée sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis desdits espaces verts existants au sein de la ZAE.
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de la voirie et accessoires de voirie effectué par la CCT évaluée sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de la voirie existante au sein de la ZAE.
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de l'éclairage public effectué par la CCT selon un coût par « mât » de 35€ TTC par unité.
- **Investissement** : Une part de renouvellement de voirie (tapis, simple ou bi-couche, ...) effectué par la CCT évalué sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de l'état de la voirie existante (traversante ou contournante) et en fonction d'une durée de vie de ladite voirie de 15 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC). *A noter que l'évaluation a été conduite sur les portions de voirie nécessitant un renouvellement à court ou moyen terme, les portions en bon ou très bon état ayant été sorties de l'évaluation eu égard au fait qu'elles ne demandent pas d'intervention lourde avant un long voire très long terme.*
- **Investissement** : Une part de renouvellement des « mâts » d'éclairage public selon un coût de renouvellement par « mât » de 1 708 €TTC par unité, et ce sur la base d'une durée de vie desdits « mâts » de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC).

ZONE PORTES DE L'OISE – CHAMBLY	Fonctionnement	Investissement			
		Investissement brut en €TTC	Durée de vie des Biens	Moyenne Annuelle en €TTC	Moyenne Annuelle en €HT
Espaces Verts	45 940 €				
Eclairage Public (35€TTC/mât ... Pour 100 mâts) -(1)	3 500 €				
Entretien Voirie (purges, rebouchage, accessoires de voirie)	20 000 €				
Renouvellement Voirie - Secteur 1		116 532 €TTC	15 ans	7 769 €TTC	6 474 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 2		230 062 €TTC	15 ans	15 337 €TTC	12 781 €HT
Renouvellement Eclairage Public (100 mâts à 1 708 €TTC/mât) -(1)		170 800 €TTC	20 ans	8 540 €TTC	7 117 €HT
TOTAL	69 440 €			31 646 €TTC	26 372 €HT
TOTAL Charges Transférées / ZAE Portes Oise	95 812 €				
Part des charges transférées de Fonctionnement impactant l'AC	69 440 €				
Part des charges transférées d'Investissement impactant l'AC	26 372 €				

(1) Application du même tarif d'entretien et renouvellement des mâts que sur NEUILLY-EN-THELLE et HONDAINVILLE

Pour rappel, la commune de Chambly avait voté une délibération en date du 19 décembre 2017 par laquelle elle avait estimé la charge de fonctionnement (uniquement, sans chiffrer le « coût moyen annualisé » en investissement pour le renouvellement et gros entretien des équipements) à 62 000 €, soit une somme sensiblement proche de celle ici évaluée par la CLECT pour le fonctionnement.

3. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA ZAE « PORTES SUD DE L'OISE » SISE SUR CHAMBLY

La situation de la ZAE « Portes Sud » sise sur la commune de CHAMBLY, présente le particularisme suivant : aucune voirie du domaine public communal, aucun candélabre, et aucun espace vert n'est situé dans l'emprise foncière de la zone d'activité.

Tenant compte de cet état de fait, la Communauté de Communes THELLOISE et la commune de CHAMBLY ont convenu, pour la détermination du champ de compétence de la CCT et du périmètre d'évaluation des charges transférées, du périmètre de ZAE suivant (Limite de ZAE => Trait en pointillé) :



L'absence d'équipement public transférable au sein de la ZAE justifie **qu'aucune évaluation de charges transférées ne soit à effectuer par la CLECT**.

La commune reste donc compétente pour l'ensemble des équipements publics communaux jouxtant la limite d'emprise foncière de la ZAE et en assume les obligations d'entretien et de renouvellement ainsi que le coût afférent.

4. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA ZAE SISE SUR NEUILLY-EN-THELLE (PROPOSITION DE REVISION LIBRE DE L'AC)

La ZAE sise sur la commune de NEUILLY-EN-THELLE, intègre dans son périmètre plusieurs voiries, candélabres et espaces verts.

La Communauté de Communes THELLOISE et la commune de NEUILLY-EN-THELLE ont convenu du périmètre de ZAE suivant (Limite de ZAE => Trait en pointillé) :



Il ressort de ce périmètre, le transfert des équipements publics suivants :

- Voirie
- Candélabres
- Espaces Verts (taille / élagage de haies)

La présence de ces équipements publics transférables donne lieu dans le cadre du présent rapport de CLECT à une évaluation des charges transférées.

Comme pour la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly (cf.supra), afin de permettre à la CLECT de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation des charges transférées afférentes à la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle, les services de la Communauté de Communes ont pris l'attache, entre les mois d'août et novembre 2021, de la commune de Neuilly-en-Thelle afin d'évaluer les charges transférées afférentes à l'entretien

et au renouvellement de la zone **Au terme de la prise de contact entre la Communauté et la commune membre concernée, la zone a fait l'objet :**

- D'une évaluation chiffrée par la commune membre concernée des prestations réalisées en régie par les services communaux ou de façon externalisée sur 2020 ;
- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées en 2020 ou à réaliser sur une année pour **l'entretien normal** des équipements publics **existants** transférés ;
- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées ou à réaliser sur une année pour **le renouvellement normal** des équipements publics **existants** transférés.

Les évaluations conduites ont porté sur les domaines et équipements suivants :

- Espaces verts (élagage des arbres, ramassage et broyage des feuilles mortes, taille des haies, tonte des pelouses, acheminement en déchetterie des déchets verts ...)
- Entretien de la voirie (purges, rebouchages, ...)
- Entretien de l'éclairage public
- Renouvellement de la voirie (tapis, bordures, trottoirs) sur les portions les plus vétustes de chaque zone
- Renouvellement des accessoires de voirie (avaloirs, ...)
- Renouvellement des mâts / candélabres

Sur cette base, les évaluations conduites par la Communauté de Communes THELLOISE en lien avec la commune de Neuilly-en-Thelle, reposent sur :

- **Fonctionnement** : Une part d'entretien des espaces verts et voirie confiée à la commune par convention de gestion et assumée par les agents et matériels de cette dernière (évaluation au réel effectuée par la commune concernée)
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de l'éclairage public effectué par la CCT selon un coût par « mât » de 35€TTC par unité,
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien/renouvellement des accessoires de voirie (bordures, avaloires) effectué par la CCT en complément de l'entretien courant assumé par la commune
- **Investissement** : Une part de renouvellement de voirie (tapis, simple ou bi-couche, ...) effectué par la CCT évalué sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de l'état de la voirie existante (traversante ou contournante) et en fonction d'une durée de vie de ladite voirie de 15 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC). *A noter que l'évaluation a été conduite sur les portions de voirie nécessitant un renouvellement à court ou moyen terme, les portions en bon ou très bon état ayant été sorties de l'évaluation eu égard au fait qu'elles ne demandent pas d'intervention lourde avant un long voire très long terme.*
- **Investissement** : Une part de renouvellement des « mâts » d'éclairage public selon un coût de renouvellement par « mât » de 1 708 €TTC par unité, et ce sur la base d'une durée de vie desdits « mâts » de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC).

ZONE CROIX DE GUERRE – NEUILLY-EN-THELLE	Fonctionnement	Investissement			
		Investissement brut en €TTC	Durée de vie des Biens	Moyenne Annuelle en €TTC	Moyenne Annuelle en €HT
Espaces Verts en régie (Coût salarial chargé : 2 agents) -(2)	1 320 €				
Voirie en régie (Coût salarial chargé : 2 agents) -(2)	17 160 €				
Chauffeur avec tracteur en régie (Coût salarial chargé) -(2)	1 650 €				
Coût annuel du Matériel et carburant -(2)	1 154 €				
Eclairage Public (35€TTC/mât ... Pour 60 mâts) -(1)	2 100 €				
Renouvellement de voirie en prestation de service (Bordures et accessoires de voirie)	4 476 €				
Renouvellement Voirie - Secteur 1		109 866 €TTC	15 ans	7 324 €TTC	6 104 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 2		35 511 €TTC	15 ans	2 367 €TTC	1 973 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 3		35 361 €TTC	15 ans	2 357 €TTC	1 965 €HT
Renouvellement Eclairage Public (60 mâts à 1 708 €TTC/mât) -(1)		102 480 €TTC	20 ans	5 124 €TTC	4 270 €HT
TOTAL	27 860 €			17 173 €TTC	14 311 €HT
TOTAL Charges Transférées / ZAE Croix de Guerre	42 171 €				
Part des charges transférées de Fonctionnement impactant l'AC	27 860 €				
Part des charges transférées d'Investissement impactant l'AC	14 311 €				

(1) Application du même tarif d'entretien et renouvellement des mâts que sur CHAMBLY et HONDAINVILLE

(2) Prestations confiées par convention de gestion à la commune de NEUILLY-EN-THELLE et refacturées à la CCT (laquelle impacte parallèlement l'AC de la Commune du montant correspondant tel qu'arrêté en CLECT)

La CLECT propose, étant donné que le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 avait validé le montant de « 0€ » sans prévoir de « revoyure », que la présente évaluation des charges soit soumise à la procédure de révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Neuilly-en-Thelle par application du V 1bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). Il est également précisé que certaines missions d'entretien, prises en compte dans l'évaluation des charges transférées, continueront néanmoins d'être assurées par la commune qui en refacturera le coût à la Communauté de communes Thelloise, via une convention de gestion.

5. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ANSACQ

Outre l'évaluation des charges transférées pour les zones d'activité économique visées dans le cadre du présent rapport, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est amenée ici à se prononcer sur les charges transférées ou restituées à la commune d'ANSACQ, membre en 2021 de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, et qui devrait adhérer à la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022 sous réserve que la majorité requise nécessaire à cette adhésion soit réunie (autrement dit si la majorité qualifiée des communes membres de la CCT se prononce en faveur de l'adhésion).

Il est rappelé ici que la CC du CLERMONTOIS, dont est membre en 2021 la commune d'ANSACQ, a opté pour le régime de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) au 1^{er} janvier 2005. Selon le V-5°-2-a) de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, lorsque qu'une commune membre d'un EPCI à FPU adhère à un autre EPCI relevant du même régime fiscal, l'attribution de compensation qui doit lui être versée par l'EPCI d'accueil est égale à l'AC que percevait ladite commune l'année précédant celle où l'adhésion au nouvel EPCI produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.

Lorsque l'adhésion de la commune s'accompagne parallèlement d'un transfert ou d'une restitution de compétences, son attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ou restituées.

Au vu de de la confrontation – effectuée par les services communautaires – des statuts et rapports de CLECT de la CC du CLERMONTOIS et de la CC THELLOISE, il apparaît que l'attribution de compensation (AC) dite « fiscale » de la commune visée, s'est vue défalquée des charges transférées pour les trois compétences communautaires suivantes :

- « Petite Enfance » : pour 342 €
- « Portage de Repas » : pour 351 €
- « Fab Lab Clermont » : pour 340 €

Parmi ces deux compétences, deux ne sont pas reprises par la Communauté de Communes THELLOISE et doivent donc faire l'objet d'une restitution de compétences entraînant une majoration d'AC pour la commune. Ces deux compétences sont les suivantes :

- « Portage de Repas » : pour 351 €
- « Fab Lab Clermont » : pour 340 €

Tels sont les montants que la CLECT propose de prendre en compte, au titre de la restitution des compétences, pour majorer l'attribution de compensation de la commune d'ANSACQ.

6. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIES DOUCES »

Par une délibération n° 140421-DC-VI.1 en date du 15 avril 2021, la communauté de communes THELLOISE a approuvé la modification des statuts de la CCT en complétant la compétence optionnelle « Voiries et infrastructures » par la **compétence « Voies douces »**.

Cette compétence qui repose sur un mode de circulation dédié aux moyens de déplacements non motorisés de type pistes cyclables, chemins piétons, voire chemins de randonnées vise à favoriser des déplacements doux respectueux de l'environnement pouvant répondre tant à des problématiques de déplacements domicile-travail, qu'à des fins touristiques ou de loisirs.

Cette compétence nouvelle n'étant pas exercée de façon effective à ce jour par les communes membres de la CCT qui n'affichent donc aucune dépense en la matière, **la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » acte le fait qu'aucun transfert de charges n'en découle et qu'il n'y a donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes.**

7. RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA CLECT

Au vu des développements qui précèdent, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » évalue les **charges transférées** au titre des 5 **ZAE** objet du présent rapport de CLECT de la façon suivante :

	Revoiture prévue par le rapport de CLECT du 18 octobre 2017				ZAE non traitée en 2017		TOTAL
	BERTHECOURT	CAUVIGNY	CHAMBLY	BALAGNY SUR THERAIN	CHAMBLY	NEUILLY-EN-THELLE (Révision Libre de l'AC)	
	Zone des Coutures - Rue du Stade	Zone de Cauvigny	Zone des Portes de l'Oise	Zone de l'ESSEF	Zone des Portes Sud	Zone de Neuilly-en-Thelle	
TOTAL Charges Transférées			95 812 €			42 171 €	137 983 €
<i>Part des charges transférées de Fontionnement</i>	Pas de charge transférée	Pas de charge transférée	69 440 €	Pas de charge transférée	Pas de charge transférée	27 860 €	97 300 €
<i>Part des charges transférées d'Investissement</i>			26 372 €			14 311 €	40 683 €

Concernant l'adhésion de la commune d'ANSACQ à la Communauté de Communes THELLOISE au 1^{er} janvier 2022, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » évalue les **charges restituées** à cette dernière dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la façon suivante :

	ANSACQ		TOTAL
	Portage de Repas	Fab Lab Clermont	
TOTAL Charges Restituées	351 €	340 €	691 €
<i>Part des charges restituées de Fontionnement</i>	351 €	340 €	691 €
<i>Part des charges restituées d'Investissement</i>	- €	- €	- €

Enfin s'agissant de compétence optionnelle « voies douces » prise par délibération n° 140421-DC-VI.1, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » acte le fait qu'aucun transfert de charges n'en découle et qu'il n'y a donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes.

8. L'IMPACT DES CHARGES TRANSFEREES SUR LES AC

8.1 CONSTITUTION ORIGINELLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La Communauté de Communes THELLOISE est un EPCI relevant du régime fiscal de la « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU) ce qui signifie que la Communauté perçoit les recettes fiscales suivantes (lesquelles sont venues compenser la « Taxe Professionnelle » défunte depuis 2010) :

- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
- CVAE (Cotisation sur la VA des Entreprises)
- TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales)
- IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau)
- TAFPNB (Taxe Additionnelle Foncière sur les Propriétés Non Bâties)
- Dotation de Compensation (dont « Part Salaires »)

Ces recettes de fiscalité professionnelle, ou avant elle la taxe professionnelle (pour les communes qui étaient déjà membres d'un EPCI à FPU avant 2010), ont été transférées par les communes membres (du fait du régime fiscal susvisé) à la **Communauté de Communes**,

laquelle leur verse en compensation (pour le même montant que la fiscalité transférée alors) une « **Attribution de Compensation** » (AC).

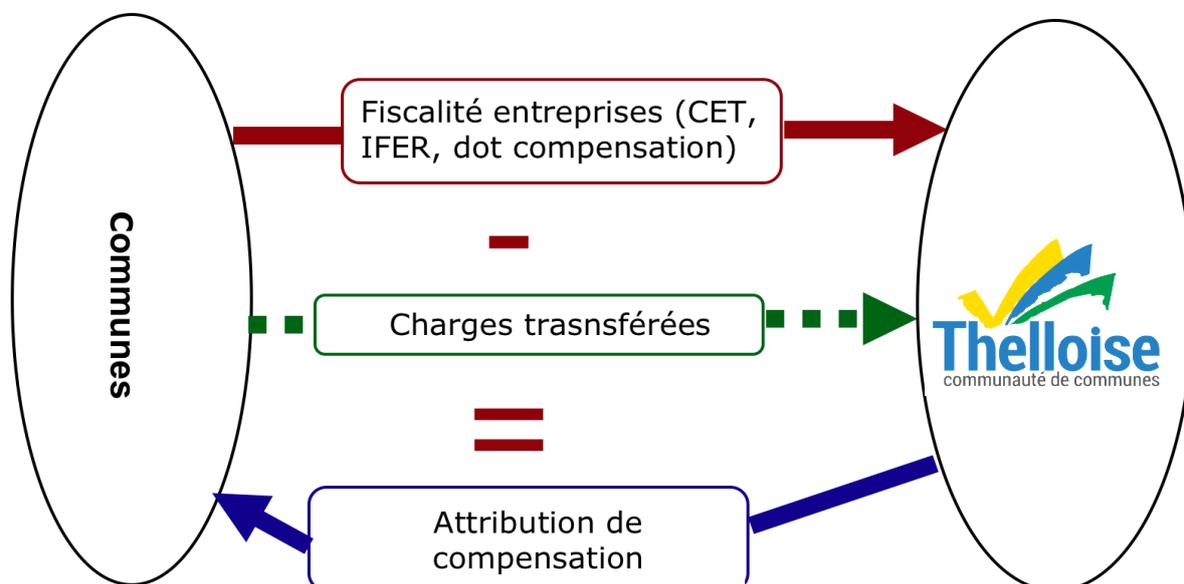
Sachant que la CC THELLOISE est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de la CC du Pays de Thelle (déjà soumis au régime de la FPU) et de la CC la Ruraloise (soumise au régime de la fiscalité additionnelle sans fiscalité professionnelle de zone), les AC des communes membres de la CCT ont été calculées en 2017 de la façon suivante :

- **Communes anciennement membres de la CC du PAYS DE THELLE** : Reprise des AC des communes telles qu'elles existaient avant fusion
- **Communes anciennement membres de la CC LA RURALOISE** : Calcul des AC sur la base de la fiscalité professionnelle transférée par les communes à la CCT (cf. supra : CFE, CVAE, IFER, TASCOM, DCTP, ...) à compter du 1er janvier 2017 et ce en application de l'article 1609 nonies C du CGI.

8.2 LE ROLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LORS DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

L'attribution de compensation est un **reversement obligatoire aux communes**, destiné à leur compenser, en valeur précédant l'année du passage en FPU, le produit de la fiscalité sur les entreprises que la communauté percevrait à leur place.

Elle est réduite du montant des charges transférées par les communes à la communauté. Elle ne peut pas être indexée (mais possibilité de révision sous certaines conditions).





Exemple :
Une commune perçoit une attribution de compensation de 1000
Cette commune transfère un équipement pour un coût de 100
La nouvelle attribution de compensation est donc de 900

	Budget de la commune		Budget de la communauté	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Attribution de compensation		-100	-100	
Transfert de charge	-100		+100	
Bilan	Equilibre		Equilibre	

La fixation de l'AC a pour but de **garantir la stricte neutralité budgétaire** du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

Par ce mécanisme, **la charge transférée par la commune et défalquée de son AC ne variera plus pour la commune. La croissance de la charge** (soit la part de la charge supérieure à 100) **sur les années à venir sera supportée par la CC THELLOISE seule.**

Il est précisé ici que **si les charges transférées sont supérieures aux recettes transférées par la commune, naturellement son AC sera « Négative »** (c'est la commune qui verse une AC à la CC THELLOISE) toujours dans un souci de juste équilibre et neutralité entre recettes et dépenses transférées. Le 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit, dans ce cas, que « *lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit* ». S'il décide de percevoir le montant de l'AC négative de la part de la commune membre, celle-ci revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire.

A noter enfin qu'un EPCI ne doit pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'AC. **Une fois son montant fixé, il est reconduit d'office chaque année en l'absence de révision ou de nouveau transfert de charges.**

8.3 L'APPLICATION SUR LES AC DES COMMUNES MEMBRES DES CHARGES TRANSFEREES ET RESTITUEES TELLES QU'ÉVALUEES PAR LA CLECT

La CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'EPCI. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Pour autant, aucune disposition n'interdit à la CLECT de calculer à titre informatif le montant des AC. Il reviendra néanmoins au Conseil Communautaire de fixer les montants des attributions de compensation avant le 31 décembre 2021 en tenant compte du rapport de CLECT.

Sur la base des principes ici rappelés, l'évaluation des charges transférées et/ou restituées telle qu'arrêtée dans le présent rapport de CLECT (cf. point 6 « Relevé des décisions de la CLECT ») conduit aux montants d'AC (attribution de compensation) suivants :

	AC 2021	Charges transférées ZAE	Charges transférées ZAE (Par la procédure de révision libre de l'AC)	Adhésion Commune ANSACQ	AC 2023
ABBECOURT	-27 328 €				-27 328 €
ANGY	125 153 €				125 153 €
BALAGNY-SUR-THERAIN	482 825 €	0 €			482 825 €
BELLE EGLISE	38 310 €				38 310 €
BERTHECOURT	-2 742 €	0 €			-2 742 €
BLAINCOURT-LES-PRECY	168 978 €				168 978 €
BORAN-SUR-OISE	604 106 €				604 106 €
CAUVIGNY	161 233 €	0 €			161 233 €
CHAMBLY	1 386 762 €	-95 812 €			1 290 950 €
CIRES-LES-MELLO	586 442 €				586 442 €
CROUY-EN-THELLE	-16 869 €				-16 869 €
DIEUDONNE	-36 260 €				-36 260 €
ERCUIS	77 426 €				77 426 €
FOULANGUES	-12 420 €				-12 420 €
FRESNOY-EN-THELLE	-11 058 €				-11 058 €
HEILLES	-20 451 €				-20 451 €
HODENC-L'EVEQUE	-12 194 €				-12 194 €
HONDAINVILLE	-6 563 €				-6 563 €
LACHAPELLE SAINT-PIERRE	-34 425 €				-34 425 €
LE COUDRAY-SUR-THELLE	-362 €				-362 €
MELLO	145 440 €				145 440 €
LE MESNIL-EN-THELLE	129 054 €				129 054 €
MONTREUIL-SUR-THERAIN	-6 293 €				-6 293 €
MORANGLES	-18 292 €				-18 292 €
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	11 429 €				11 429 €
MOUCHY-LE-CHATEL	-6 667 €				-6 667 €
NEUILLY-EN-THELLE	524 852 €		-42 171 €		482 681 €
NOAILLES	55 624 €				55 624 €
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	50 684 €				50 684 €
PONCHON	-27 869 €				-27 869 €
PRECY-SUR-OISE	683 059 €				683 059 €
PUISEUX-LE-HAUBERGER	-24 127 €				-24 127 €
SILLY-TILLARD	-20 236 €				-20 236 €
SAINT-FELIX	-18 832 €				-18 832 €
SAINT-SULPICE	-10 666 €				-10 666 €
SAINTE-GENEVIEVE	288 605 €				288 605 €
THURY-SOUS-CLERMONT	17 734 €				17 734 €
ULLY-SAINT-GEORGES	-37 085 €				-37 085 €
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	206 088 €				206 088 €
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	495 803 €				495 803 €
TOTAL	5 888 867 €				5 750 884 €
TOTAL DES ATRIBUTONS DE COMPENSATIONS + (20 communes)	6 239 606 €				6 101 623 €
TOTAL DES ATRIBUTONS DE COMPENSATIONS - (20 communes)	-350 740 €				-350 740 €
ANSACQ	-17 760,00			691 €	-17 069 €

9. VOTE DU RAPPORT DE CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

Le rapport est adopté à par les membres de la CLECT présents.